



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition n° 7

4 septembre – 29 septembre 2006

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE.....5

BUREAU DU CABINET.....5

Arrêté N°2006-1493 du 18 septembre 2006 autorisant le port de la tenue de service général et de la tenue d'honneur pour les fonctionnaires actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité.....5

SECRETARIAT GENERAL.....6

Bureau des Ressources Humaines..... 6

Arrêté n°2006-1377 du 23 août 2006 portant constitution des Commissions Administratives Paritaires Locales de la Préfecture du Cantal compétentes à l'égard des agents administratifs du cadre national des préfectures et des agents des services techniques.....6

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....7

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION..... 7

Arrêté n° 2006-1454 du 12 septembre 2006 portant retrait de l'habilitation de tourisme à M. Antoine QUAIREL, gérant de la SARL HOTEL L'ANDER à SAINT-FLOUR7

Arrêté n° 2006-1455 du 12 SEPTEMBRE 2006 portant retrait de l'habilitation de tourisme à M. Bruno TERZARIOL, propriétaire-gérant de l'hôtel »Aux Bouillons d'Or » à CHAUDES-AIGUES7

BUREAU DE LA CIRCULATION..... 8

Arrêté n° 2006-1461 du 14 septembre 2006 portant agrément des médecins membres de la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs..... 8

Arrêté n° 2006-1519 du 25 septembre 2006 portant agrément d'un médecin libéral chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile..... 10

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES..... 11

Commune de LEUCAMP Arrêté n° 2006 – 1490 du 18 septembre 2006 prononçant le transfert à la commune de LEUCAMP des biens immobiliers appartenant à la section de Nadal au profit de la commune..... 11

Commune de CRANDELLES Arrêté n° 2006 – 1491 du 18 septembre 2006 prononçant le transfert à la commune de CRANDELLES des biens immobiliers appartenant aux sections du Bourret et de Passefonds au profit de la commune..... 11

Arrêté n° 2006-1530 du 26 septembre 2006 approuvant la révision de la carte communale de SAINT-MARY-LE-PLAIN..... 12

Arrêté n° 2006-1533 du 27 Septembre 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes du Cézallier et définition de l'intérêt communautaire..... 12

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES15

SECRETARIAT DACI..... 15

Arrêté préfectoral n° 2006-1537 du 29 septembre 2006 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique à M. Christian SALABERT, directeur départemental des services vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche..... 15

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT..... 16

Arrêté MH-IMM 06 n°MH-Imm 06-013 du 27 mars 2006 portant Classement parmi les monuments historiques du château de la Cheyrelle à Diègne (Cantal)..... 16

Arrêté n° 2006-1400 bis fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques..... 17

Commune de SAINT-PAUL-de-SALERS - Arrêté n° 2006-1429 du 11 septembre 2006 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du bourg..... 18

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-1441 du 11 septembre 2006 modifiant les prescriptions techniques relatives à l'exploitation du dépôt des Cramades à SAINT-FLOUR Société EDF DGD SERVICES CORREZE CANTAL.....	18
Arrêté n°2006-1443 du 11 septembre 2006 Abrogeant un arrêté prescrivant une consignation à l'encontre de la SARL Tuileries de Prentegarde	20
Arrêté n° 2006-1445 du 11 septembre 2006 abrogeant un arrêté prescrivant une consignation à l'encontre de la SARL Tuileries de Prentegarde.....	20
Arrêté n° 2006-1446 du 11 septembre 2006 abrogeant un arrêté prescrivant une consignation et une mise en demeure à l'encontre de la SAS Persiani & Fils.....	21
Arrêté n° 1453 du 12 septembre 2006 fixant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Tiviers et Mentières	22
Route nationale 122 – Construction du nouveau tunnel du Lioran – Arrêté n° 2006-1485 du 15 septembre 2006 portant prorogation des effets de l'arrêté déclaratif d'utilité publique N° 2001 – 1934 du 3 décembre 2001.....	24
Commune de MARCOLES - Arrêté N° 2006-1486 du 15 septembre 2006 déclarant cessibles, au profit du Département du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des la RD 20 et 45 entre La Bouscaillade et le Pont de Canhac, commune de MARCOLES.....	25
Arrêté n°2006- 1496 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.....	25
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE.....	27
Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 8 septembre 2006.....	27
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....	27
Arrêté n°2006-111 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive : Epreuve de gymkhana automobile Dimanche 17 septembre 2006 à Rezentières.....	27
Arrêté n° 2006-112 portant autorisation d'organiser des courses pédestres : « Le Trail des Brigands et le Petit Trail », lors de la Fête du Sport Nature au départ de Saint-Flour, Dimanche 1er octobre 2006.....	28
Arrêté n° 2006-123 portant autorisation d'organiser une épreuve d'endurance moto tout-terrain Dimanche 8 octobre 2006 à la Taillade, commune de Neuvéglise.....	30
D.D.A.S.S.....	31
Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de six aides soignant(e)s.....	31
Décision d'ouverture d'une procédure de recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifiés.....	32
Décision d'ouverture d'une procédure de recrutement de deux agents administratifs.....	32
Arrêté N ° 2006-191 du 4/09/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du Centre de soins spécialisés pour toxicomanes à Aurillac géré par l'Association Accueil Prévention Polytoxicomanies – APT	32
Arrêté 2006-192 du 17/08/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées d'Allanche.....	33
Arrêté 2006-193 du 17/08/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Marcenat.....	34
Arrêté 2006-204 du 28/08/2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-698 du 11 mai 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Redonde » à Mauriac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés.....	35
Arrêté 2006-205 du 29/08/2006 modifiant l'arrêté n°2006-695 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Montplain à St Flour géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés.....	36
Arrêté 2006-206 du 29/08/2006 modifiant l'arrêté n° 2006-641 du 9 mai 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère.....	37
Arrêté 2006-207 du 29/08/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'établissement et service d'aide par le travail de l'Arch à Aurillac géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés.....	38
Arrêté 2006-208 du 29/08/2006 modifiant l'arrêté n°2006-696 du 11 mai 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Anjoigny à St Cernin géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.....	39
Arrêté 2006-1412 du 31/08/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Elisabeth » à Chaudes-Aigues.....	40
Arrêté 2006-1413 en date du 31/08/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Limagne » à Aurillac.....	41
Arrêté 2006-1414 du 31/08/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « La Jordanne » à Aurillac.....	42
Arrêté 2006-1450 du 11/09/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Louvière » à Aurillac.....	43

Arrêté 2006-1451 du 11/09/2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Raulhac.....	44
---	----

D.D.E.....44

Arrêté n° DDE CDEE 2006-20 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'alimentation et construction poste Trémolière au lotissement de Coste Chaude II sur la commune de ST-FLOUR.....	44
Arrêté n° DDE CDEE 2006-21 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'ext Bt Pylone de Télémobile à Gicoralier sur la commune de NEUVEGLISE.....	45
Arrêté n° 2006-1462 du 14 septembre 2006 portant organisation provisoire de la direction départementale de l'équipement jusqu'au transfert des services et des agents au conseil général du Cantal pour lui permettre d'assurer ses compétences dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local (RNIL) transférées (RN 120).....	45

D.D.A.F.....47

Autorisations temporaire d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 16 juin 2006.....	47
Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 16 juin 2006.....	48
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 16 juin 2006.....	49
Arrêté n° 2006-1357 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2006 dans le département du Cantal.....	50
Arrêté n° 2006-1520 du 25 septembre 2006 modifiant l'arrêté N° 2003 – 1328 du 25 août 2003 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale.....	51
Arrêté N° 2006- 1521 du 25 septembre 2006 portant composition du Comité Départemental d'Expertise en matière de calamités agricoles.....	64
Arrêté n° 2006-1522 du 25 septembre 2006 relatif à l'habilitation et à l'assermentation des agents des directions départementales de l'agriculture et de la forêt chargés du contrôle de l'application de la réglementation sur la production et la vente de lait.....	65
Arrêté n° 2006 - 376 du 25/09/2006 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2006.....	66

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....69

Décision administrative relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement (et de certaines déclarations).....	69
Arrêté Domaine.....	69

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE.....70

Arrêté 2006-15-45 du 18/08/2006 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier d'AURILLAC.....	70
Arrêté n° 2006/15/46 du 18/08/2006 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de MAURIAC.....	71
Arrêté n° 2006/15/47 du 18/08/2006 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR.....	71
Arrêté 2006/15/48 du 10/08/2006 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC.....	72

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....73

Arrêté rectoral n° 2006-390 du 7 septembre 2006 portant composition de la commission académique chargée d'examiner les candidatures à l'attribution d'une bourse de mérite.....	73
---	----

Arrêté rectoral n° 2006-391 du 7 septembre 2006 fixant la composition de la commission académique d'allocation d'études..... 73

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RHONE ALPES – AUVERGNE.....74

Arrêté n° 2006-1500 portant tarification 2006 du Service d'Enquêtes Sociales géré par L'Union Départementale des Associations Familiales Du Cantal 74

PREFECTURE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ N°2006-1493 DU 18 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT LE PORT DE LA TENUE DE SERVICE GÉNÉRAL ET DE LA TENUE D'HONNEUR POUR LES FONCTIONNAIRES ACTIFS DE LA POLICE NATIONALE ET LES ADJOINTS DE SÉCURITÉ

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 modifiée portant organisation de la police nationale ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
Vu le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;
Vu le décret n°2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
Vu le décret n° 2005-1028 du 26 août 2005 relatif à l'acquisition et au renouvellement des effets d'uniforme des fonctionnaires actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité ;
Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des commissaires et hauts fonctionnaires de la Police Nationale ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des officiers de la Police Nationale ;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant la composition et la description de la tenue de service général des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité de la Police Nationale ;
Vu l'arrêté du 26 août 2005 fixant le montant de l'indemnité représentative de frais d'habillement des fonctionnaires actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité ;
Vu l'arrêté du 26 août 2005 fixant les modalités d'application des articles 2 et 3 du décret n° 2005-1028 du 26 août 2005 relatif à l'acquisition et au renouvellement des effets d'uniforme des fonctionnaires actifs de la police nationale ;
Vu l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et notamment les articles 113-18 à 113-21 pour les personnels actifs, les articles 133-18 à 133-20 pour les adjoints de sécurité et les articles 143-17 à 143-20 pour les réservistes civils ;
Considérant la distribution, pour le département du Cantal, des nouveaux uniformes de la police nationale ;
Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires actifs de la police nationale et les adjoints de sécurité, exerçant leurs missions en sécurité publique ou à la police aux frontières sont autorisés à porter les nouvelles tenues de service général et d'honneur à compter du 1^{er} Janvier 2007.

Article 2 : Les conditions de port des tenues de service général et d'honneur sont définies par les directions d'emploi.

Article 3 : Les personnels concernés par les nouvelles tenues conservent leur ancien uniforme jusqu'au déploiement complet, sur l'ensemble du territoire national des nouvelles tenues d'uniforme.

Article 4 : Les directeurs des services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé : Jean-François DELAGE
Jean François DELAGE

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ N °2006-1377 DU 23 AOÛT 2006 PORTANT CONSTITUTION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DE LA PRÉFECTURE DU CANTAL COMPÉTENTES À L'ÉGARD DES AGENTS ADMINISTRATIFS DU CADRE NATIONAL DES PRÉFECTURES ET DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres du jury et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,
VU le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C,
VU le décret n°2005-1257 du 4 octobre 2005 modifiant le décret n°90-712 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat,
VU le décret n°2005-1258 du 4 octobre 2005 modifiant le décret n°90-715 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat,
VU l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture,
VU l'arrêté du 19 décembre 2000 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationale et locales compétentes à l'égard du corps des agents des services techniques du ministère de l'intérieur (hors police nationale),
VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
VU les procès-verbaux de dépouillement des élections locales organisées le 27 juin 2006,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : les représentants de l'administration ainsi que les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des agents administratifs du cadre national des personnels des préfectures et des agents des services techniques sont désignés dans les conditions définies dans le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n°82.451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires est fixée à 3 ans.

ARTICLE 3 : En application de l'arrêté 39 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 23 août 2006

LE PREFET,
Signé Jean-François DELAGE
Jean-François DELAGE

ANNEXE ARRETE

COMMISSIONS	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
<u>Groupe IV</u>				

Agents administratifs	Béatrice CHAMBON (FO)	Brigitte CHATRIEUX (FO)	Monsieur le Secrétaire Général	Jacqueline de PRATO Chef du bureau des ressources humaines
Corps des agents des services techniques				
Agents des services techniques	Yves ADORNO (FO)	Isabelle TEYSSANDIER (FO)	Monsieur le Secrétaire Général	Jacqueline de PRATO Chef du bureau des ressources humaines

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2006-1454 DU 12 SEPTEMBRE 2006 PORTANT RETRAIT DE L'HABILITATION DE TOURISME À M. ANTOINE QUAIREL, GÉRANT DE LA SARL HOTEL L'ANDER À SAINT-FLOUR

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjour,
 VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi susvisée,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1020 du 14 juin 2000 portant attribution de l'habilitation de tourisme à M. Antoine QUAIREL, gérant de la SARL HOTEL L'ANDER à Saint-Flour,
 VU la lettre en date du 8 août 2006 de M. Antoine QUAIREL signifiant la vente de son hôtel depuis le 1^{er} janvier 2006,
 SUR proposition du secrétaire général du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA-015-00-0001 délivrée à M. Antoine QUAIREL gérant de la SARL HOTEL L'ANDER à Saint-Flour par arrêté n° 2000-1020 du 14 juin 2000 est retirée en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antoine QUAIREL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le délégué régional au tourisme.

Le Préfet,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ N° 2006-1455 DU 12 SEPTEMBRE 2006 PORTANT RETRAIT DE L'HABILITATION DE TOURISME À M. BRUNO TERZARIOL, PROPRIÉTAIRE-GÉRANT DE L'HÔTEL »AUX BOUILLONS D'OR« À CHAUDES-AIGUES

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjour,
 VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi susvisée,
 VU l'arrêté préfectoral n° 98-0885 du 4 juin 1998 portant attribution de l'habilitation de tourisme à M. Bruno TERZARIOL, gestionnaire d'hébergement classé à Chaudes-Aigues,
 VU la lettre en date du 10 août 2006 de M. Bruno TERZARIOL signifiant la vente de son hôtel en octobre 2005 pour cause de retraite,
 SUR proposition du secrétaire général du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA-015-98-0001 délivrée à M. Bruno TERZARIOL, propriétaire-gérant de l'hôtel « Aux Bouillons d'Or » à Chaudes-Aigues par arrêté n° 98-0885 du 4 juin 1998 est retirée en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno TERZARIOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le délégué régional au tourisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° 2006-1461 DU 14 SEPTEMBRE 2006 PORTANT AGRÈMENT DES MÉDECINS MEMBRES DE LA COMMISSION MÉDICALE DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'APPRÉCIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14,
et R 221-19 et R 224-12, R 224-21 à R 224623 ,

VU les arrêtés des 8 février 1999 et 21 décembre 2005 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer relatifs aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement interministérielle n° NORINTA0200107C du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,

VU les avis de M. le Médecin Inspecteur départemental de la Santé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission médicale primaire et de la commission départementale d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est fixée comme suit :

COMMISSION MEDICALE PRIMAIRE

Dr Alain ANGELERGUES

18 Cours Monthyon - 15000 AURILLAC
Tél. : 04.71.48.08.53

Dr Jean BOURGOIGNON

13 rue Edmond Rostand – 15130 - YTRAC
Tél. : 06.81.06.22.18

Dr Jacques LARROUMETS

28 Avenue du Général Milhaud - 15130 ARPAJON SUR CERE
Tél. : 04.71.63.77.00

Dr Christian TEIL

39 Avenue des Pupilles de la Nation - 15000 AURILLAC
Tél. : 04.71.48.22.37

Dr Jean Louis OURS

9 Rue de la Côte Blanche - 15000 AURILLAC
Tél. : 04.71.48.02.63

Dr Jacques ICHER

13 Rue Edmond Rostand – 15130 YTRAC
Tél. : 04.71.47.71.68

Dr Jeanne BONNET

Centre Médico Chirurgical
83 Avenue Charles de Gaulle - 15000 AURILLAC
Tél. : 04.71.45.45.45

Dr Michel CHASSANG

49 Avenue de la République - 15000 AURILLAC
Tél. : 04.71.43.04.34

Dr Dominique GROUSSAUD

Avenue des Estourocs - 15700 PLEAUX
Tél. : 04.71.40.49.50

Dr Yves PERRIER

Rue Henri Mondor - 15200 MAURIAC
Tél. : 04.71.67.31.33

Dr Alain FARON

Rue Henri Mondor - 15200 MAURIAC
Tél. : 04.71.67.31.33

Dr Jean François ROUX

Rue Victor Hugo - 15210 YDES
Tél. : 04.71.40.80.08

Dr Charles DELPUECH

18 Cours Spy des Ternes - 15100 SAINT FLOUR
Tél. : 04.71.60.05.05

Dr Jean Louis BONNET

18 Cours Spy des Ternes - 15100 SAINT FLOUR
Tél : 04.71.60.05.05

Dr Patrick ACCETTA

18 Cours Spy des Ternes – 15100 SAINT-FLOUR
Tél : 04.71.60.05.05

Dr André VIDAL

Roueyre - 15100 SAINT FLOUR
Tél. : 04.71.60.11.64

Dr Michel FABRE

5 Rue du Foirail 15140 – SAINT MARTIN VALMEROUX
Tél . : 04.71.69.23.38

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Médecins généralistes assurant successivement les fonctions de Président :

Dr Michel MONDY

25 Avenue Aristide Briand - 15000 AURILLAC
Tél. : 04.71.48.33.99

Dr Michel MALVEZIN

9 Cité de la Montade - 15000 AURILLAC
Tél. : 04.71.48.29.24

Médecins spécialistes en cardiologie :

Dr François THREIL

24 Rue Paul Doumer - 15000 AURILLAC
Tél. : 04.71.48.25.10

Dr Robert HABOUZIT

17 Rue du 14 Juillet - 15000 AURILLAC
Tél. : 04.71.48.45.87

Dr Jean OSAWA

18 Avenue Gambetta - 15000 AURILLAC
Tél. : 04.71.64.81.87

Médecins spécialistes en urologie :

Dr Etienne VOISIN

Centre Médico Chirurgical
83 Avenue Charles de Gaulle - 15000 AURILLAC
Tél. : 04.71.45.45.45

Médecins spécialistes en ophtalmologie :

Dr Bernard GAMBINI

4 Rue Guy de Veyre - 15000 AURILLAC
Tél. : 04.71.48.35.73

Dr Jean LEANDRI

4 Avenue Gambetta - 15000 AURILLAC

Tél. : 04.71.48.49.44

Dr Michelle THREIL

24 Rue Marie Maurel - 15000 AURILLAC

Tél. : 04.71.48.38.31

Dr Aline CHASSANG

45 Boulevard du Pont Rouge - 15000 AURILLAC

Tél. : 04.71.64.31.38

Médecins spécialistes en oto-rhino-laryngologie :

Dr Bruno MONPEYSSIN

Centre Hospitalier – 50 Avenue de la République – 15000 AURILLAC

Tél. : 04.71.46.56.79

Médecins spécialistes en psychiatrie et neurologie :

Dr Michelle LABLANQUIE

Centre Hospitalier - 50 Avenue de la République - 15000 AURILLAC

Tél. : 04.71.46.56.40

Dr Paul CHEUCLE

45 Boulevard du Pont Rouge - 15000 AURILLAC

Tél. : 04.71.48.02.23

Médecin spécialiste en orthopédie - traumatologie :

Dr Pierre DEGUILLAUME

C.M.C. - 83 Avenue Charles de Gaulle - 15000 AURILLAC

Tél. : 04.71.45.42.54

Médecin spécialiste en endocrinologie et diabétologie

Docteur Jacques CHAMPEYROUX

Centre Hospitalier

50 Avenue de la République - 15000 AURILLAC

Tél. : 04.71.46.56.58

ARTICLE 2 : Ces médecins sont agréés et désignés pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 : La commission médicale siège au Centre Hospitalier d'Aurillac 50 avenue de la République.

ARTICLE 4 : Les dates auxquelles siègera la commission seront fixées par les services de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de chaque commission sera assuré par un agent de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ N° 2006-1519 DU 25 SEPTEMBRE 2006 PORTANT AGRÈMENT D'UN MÉDECIN LIBÉRAL CHARGÉ DU CONTRÔLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14, et R. 221-19 et R. 224-12, R.224-21 à R. 224-23 ,

VU l'arrêté modifié de M. le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement interministérielle relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,

VU l'avis de M. le Médecin Inspecteur départemental de la Santé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} - M. le Docteur Michel FABRE, domicilié, 5 Rue du Foirail à 15140 – SAINT MARTIN VALMEROUX, est agréé en qualité de médecin libéral chargé du contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 2 - Le présent agrément est accordé pour une période de deux ans renouvelable pour la même durée.

Article 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Flour et de Mauriac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

COMMUNE DE LEUCAMP ARRÊTÉ N° 2006 – 1490 DU 18 SEPTEMBRE 2006 PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE LEUCAMP DES BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT À LA SECTION DE NADAL AU PROFIT DE LA COMMUNE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu la délibération du 14 juin 2006 du Conseil Municipal de LEUCAMP se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de LEUCAMP des biens immobiliers de la section de Nadal,
Vu l'attestation fournie par la commune et le certificat administratif visé le 7 juin 2006 par le receveur municipal,
Vu le relevé de propriétés et l'extrait cadastral des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 8 septembre 2006 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de LEUCAMP répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que la section de Nadal n'a plus de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de LEUCAMP intervient dans un but d'utilité générale autorisant l'aboutissement de divers projets énoncés dans la délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2006,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section de Nadal sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Leucamp.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont cadastrés ainsi qu'il suit :

- Biens de la section de Nadal : parcelles cadastrées section C 29 et C 30 pour une contenance totale de 2ha 28a 80ca.

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence juridique de la section concernée.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de LEUCAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Daniel MERIGNARGUES

COMMUNE DE CRANDELLES ARRÊTÉ N° 2006 – 1491 DU 18 SEPTEMBRE 2006 PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE CRANDELLES DES BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AUX SECTIONS DU BOURRET ET DE PASSEFONDS AU PROFIT DE LA COMMUNE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu la délibération du 7 avril 2006 du Conseil Municipal de CRANDELLES se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de CRANDELLES des biens immobiliers des sections du Bourret et de Passefonds,

Vu les attestations en date du 14 juin 2006 fournies par la commune et le certificat administratif visé le 20 juin 2006 par le receveur municipal,
Vu les relevés de propriétés,
Vu l'avis favorable en date du 8 septembre 2006 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de CRANDELLES répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que les sections du Bourret et de Passefonds n'ont plus de réelle consistance et que leur transfert au bénéfice de la commune de CRANDELLES intervient dans un but d'utilité générale autorisant l'aboutissement de divers projets,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens immobiliers des sections du Bourret et de Passefonds sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Crandelles.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont cadastrés ainsi qu'il suit :

- Biens de la section du Bourret : parcelles cadastrées section A n°45 pour une contenance totale de 78a 90ca ;
- Biens de la section de Passefonds : parcelles cadastrées section B n°185, 186, 187 et 188 pour une contenance totale de 73a 40ca.

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence juridique des sections concernées.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de CRANDELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ N° 2006-1530 DU 26 SEPTEMBRE 2006 APPROUVANT LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-MARY-LE-PLAIN

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 124-2 et R 124-7 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2005 portant modification de la carte communale approuvée conjointement par DCM du 16 mai 2005 et arrêté préfectoral du 20 juin 2005 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 23 mars 2006 mettant la carte communale à enquête publique ;
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-MARY-LE-PLAIN en date du 21 juillet 2006 approuvant la révision de la carte communale.

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de révision de carte communale de SAINT-MARY-LE-PLAIN tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du Conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Maire de SAINT-MARY-LE-PLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ N° 2006-1533 DU 27 SEPTEMBRE 2006 PORTANT RÉVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CÉZALLIER ET DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

12

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 07 (4 septembre – 29 septembre 2006)
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-20 et L 5214-16 notamment le IV,
VU l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2353 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes du Cézallier,
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-407 du 9 mars 2000 et 2002-0122 du 29 janvier 2002 portant extension et modification des compétences,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1793 du 8 octobre 2004 modifiant l'article 5 des statuts du groupement relatif à la composition du bureau,
VU la délibération du conseil communautaire du 27 avril 2006 reçue en sous-préfecture le 5 mai 2006 adoptant la révision des statuts de la communauté de communes du Cézallier qui intègrent la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences, notifiée aux communes membres le,
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, définissant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes et adoptant la révision des statuts, intervenues dans le délai de trois mois requis :
Allanche, délibération du 18 mai 2006 reçue le 6 juin 2006,
Chanterelle, délibération du 17 mai 2006 reçue le 19 mai 2006,
Charmensac, délibération du 30 mai 2006 reçue le 1^{er} juin 2006,
Condat, délibération du 9 juin 2006 reçue le 22 juin 2006,
Joursac, délibération du 24 juin 2006 reçue le 30 juin 2006,
Landeyrat, délibération du 3 juin 2006 reçue le 8 juin 2006,
Lugarde, délibération du 13 mai 2006 reçue le 16 mai 2006,
Marcenat, délibération du 15 mai 2006 reçue le 19 mai 2006,
Montboudif, délibération du 12 mai reçue le 16 mai 2006,
Montgreleix, délibération du 24 mai 2006 reçue le 15 juin 2006,
Peyrusse, délibération du 17 mai 2006 reçue le 19 mai 2006,
Pradiers, délibération du 12 mai 2006 reçue le 23 mai 2006,
Sainte-Anastasia, délibération du 3 juin 2006 reçue le 12 juin 2006,
Saint-Bonnet de Condat, délibération du 2 juin 2006 reçue le 5 juin 2006
Ségur-les-Villas, délibération du 21 juillet 2006 reçue le 28 juillet 2006,
Vernols, délibération du 16 mai 2006 reçue le 19 mai 2006,
CONSIDERANT que l'absence de délibération de la commune de Vèze dans le délai de trois mois est considérée comme favorable aux modifications des statuts,
CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°98-2353 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes du Cézallier est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : La communauté de communes du Cézallier exercera les compétences suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - Aménagement de l'espace

Coordination des différents documents d'urbanisme et des zonages liés au droit du sol.

Mise en place d'une politique de pays.

Définition d'une charte de pays.

B - Actions de développement économique

Equipements publics, entreprises

Etude, aménagement, entretien et gestion de Zones d'Activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire; d'opérations d'immobilier d'entreprise, d'aménagements et d'équipements publics d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire:

- la Zone d'Activités du Pré Moulin à CONDAT
 - l'immobilier d'entreprise concernant les installations sur la Zone d'Activité du Pré Moulin à CONDAT
 - la construction d'un Centre Equestre à CONDAT
 - l'aménagement de la cité de l'Estive
 - la création d'un atelier fromager pédagogique.
- Recherche pour le développement de l'exploitation de ressources naturelles locales.

Tourisme

Gestion de la Zone Nordique du Cézallier Cantalien.

Création, entretien et promotion de sentiers de petite randonnée.

Actions de promotion touristique et économique du territoire communautaire.

. Edition de documents d'accueil

. Mise en réseau d'éléments patrimoniaux destinés à la production touristique

. Mise en réseau des activités touristiques et des expositions du territoire de la communauté de communes

Instauration d'une taxe de séjour.

Exploitation touristique de la section de voie ferrée Lugarde Neussargues

Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal

Création de la Zone Résidentielle de Loisirs de La Grangeoune de Savignat à Chanterelle.

Agriculture

Etude et réalisation d'opérations de mise en valeur des productions agricoles.

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

A - Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des ordures ménagères dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Etude et mise en place d'un schéma intercommunal des paysages et du patrimoine et des actions qui en découlent

Aménagements pour valorisation de sites naturels remarquables.

Participations aux études et actions transversales des contrats de rivières.

Etude et mise en œuvre de la Charte Forestière du Territoire du Massif de la Rhue sur le territoire concerné de la communauté de communes et des actions qui en découlent.

B - Politique du logement et du cadre de vie

Habitat

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'étude et la réalisation d'opération de rénovation et d'amélioration de l'habitat, d'un contrat d'assistance à l'amélioration de l'habitat.

- La mise en place d'un système d'hébergement temporaire pour personnes âgées dans les structures d'hébergement touristique.

Participation à l'observatoire départemental de l'habitat.

Etude et réalisation d'une opération de création et de requalification du parc immobilier touristique.

Service aux personnes

Mise en place et gestion d'un service de transport collectif de personnes à la demande.

Portage de repas à domicile.

Mise en place et gestion des centres de loisirs sans hébergement d'Allanche et de Condat. Développement de services d'accueil pour la petite enfance: mise en place d'un Réseau d'Assistantes Maternelles.

Etude et animation d'actions à destination des jeunes: Contrat Educatif Local jusqu'à la fin de sa validité, autres procédures par la suite.

Etude et mise en place d'actions d'accueil à destination des nouvelles populations sur le territoire de la communauté de communes.

C - Voirie

Création ou aménagement et entretien et déneigement de voirie d'intérêtcommunautaire.

Sont d'intérêt communautaire:

- la route de la future Zone d'Activité du Pré Moulin;

- la route qui conduit aux locaux techniques de la communauté de communes à Allanche ;

- la route qui conduit à la déchetterie de Condat ;

- toute route qui conduirait à des aménagements réalisés par la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

D - Culture

Mise en place et gestion d'un projet de développement culturel.

. Opérations de sensibilisation en milieu scolaire.

. Conseil pour la restructuration des bibliothèques.

. Animations musicales et culturelles sur la base d'un partenariat avec les associations issues du projet de développement culturel.

3-COMPETENCES FACULTATIVES

- Techniques de communication et d'information:

. Soutien aux T.C.I.

. Actions de sensibilisation, de formation.

. Développement de services aux entreprises.

- Etude et réalisation d'une signalétique d'identification du territoire de la communauté de communes.

- Communication des actions entreprises par la communauté de communes vers la population du territoire et vers l'extérieur.

- Mandat d'ouvrage:

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- Prestations de services

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences et dans les domaines à définir ultérieurement, intervenir dans le respect des règles de commande publique, comme prestataire de service pour ses communes membres ou des communes ou structures non adhérentes afin d'assurer des services relevant de leur compétence. Son intervention pour des collectivités et structures non membres devra être justifiée par la carence de l'initiative privée.

- Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale :

Par dérogation aux dispositions de l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la communauté de communes à d'autres établissements publics de coopération intercommunale peut être autorisée avec l'accord seul du conseil communautaire se prononçant à la majorité des deux tiers. A défaut d'obtenir cette majorité, il pourra être fait application de l'article précité du CGCT.

La communauté de communes est compétente pour se prononcer seule sur les modifications statutaires à apporter à un syndicat mixte dont elle est membre.

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Cézallier restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Jean-François DELAGE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT DACI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006-1537 DU 29 SEPTEMBRE 2006 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DES ARTICLES 5 ET 100 DU DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1962 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE À M. CHRISTIAN SALABERT, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 18 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 13 Mai 2004 nommant M. Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, Directeur départemental des Services Vétérinaires du Cantal :

1°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des titres **2, 3 et 5** du programme n°206 04 M action 6 « mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation »

2°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du titre **6** du programme n°206 05 M budget opérationnel interdépartemental « interventions vétérinaires ».

3°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,

4°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » action 61 « politique immobilière – réhabilitation des bâtiments ».

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa préalable du Préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 6 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2006- 0233 du 17 février 2006 sont abrogées.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 29 septembre 2006

Le Préfet,
signé

Jean François DELAGE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ MH-IMM 06 N°MH-Imm 06-013 DU 27 MARS 2006 PORTANT CLASSEMENT PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES DU CHÂTEAU DE LA CHEYRELLE À DIENNE (CANTAL)

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Le Ministre de la culture et de la communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application du code du patrimoine.

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne en date du 8 juin 2001 ;

VU l'arrêté en date du 14 juin 2002 portant inscription au titre des monuments historiques du château de La Cheyrelle à Dienne (Cantal), en totalité, y compris le pavillon du gardien, le jardin avec ses aménagements (clôtures, mur de soutènement, bancs) et les pièces suivantes avec leur décor : cuisine, salle-à-manger, salon et petit bureau de la tour nord-ouest, situés à l'étage de soubassement ; hall et vestibule d'entrée, cabinet de toilette de la tour ouest, situés au rez-de-cour ; chambre sud, cabinet de toilette de la tour nord-ouest, et les chambres du premier étage (couloir, portes, lits) ;

VU l'avis de la commission nationale des monuments historiques entendue en séance du 21 novembre 2005 ;

VU l'adhésion au classement donnée par les propriétaires le 6 février 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation du manoir de la Cheyrelle et de ses annexes à Dienne (Cantal) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'importance exceptionnelle de cette œuvre singulière, réalisée entre 1903 et 1905, unique exemple complet subsistant au monde des principes novateurs de Gustave Serrurier-Bovy.

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les monuments historiques **le château de la Cheyrelle à Dienne (Cantal)** en totalité, ainsi que les annexes et son jardin situé sur les parcelles n° 151, 152, 153, 154, 155, 160, 254, d'une contenance respective de 30 a 42 ca ; 36 a 14 ca ; 6 a 44 ca ; 54 a 85 ca ; 20 a 53 ca ; 6 a 97 ca ; 11 a 14 ca ; 10 a 49 ca, figurant au cadastre section AS et appartenant conjointement à Monsieur du MESNIL du BUISSON Étienne, Marie, Léon, Georges, né le 6 août 1931 à Paris (3è), et à son épouse BIGOT Françoise, Marie, Thérèse, Gilberte, née le 23 décembre 1934 à Paris (9è), demeurant 80, rue de Grenelle - 75007 Paris.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé le 22 février 1990 devant Maître Glaize, notaire à Murat (Cantal), publié au bureau des hypothèques d'Aurillac (Cantal) le 23 mars 1990, volume 90 P, n° 1767.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 14 juin 2002 susvisé.

ARTICLE 3. - Il sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 27 mars 2006

Signé par Monsieur le Ministre de la Culture

ARRÊTÉ N° 2006-1400 BIS FIXANT LA COMPOSITION DU **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, article L 1416-1

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

ARTICLE 1er : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le Préfet, est composé comme suit :

1° - sept représentants des services de l'Etat dont :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

2° - cinq élus représentants des collectivités territoriales dont deux membres du Conseil Général et trois maires

3° - neuf personnes réparties à parts égales entre :

- des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement,
- des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission dont des représentants de la profession agricole, de la profession du bâtiment et des industriels exploitants d'installations classées,
- des experts dans les domaines de compétence de la commission dont un architecte, un ingénieur en Hygiène et Sécurité et un Médecin Inspecteur de Santé Publique

4° - quatre personnes qualifiées dont un médecin, un pharmacien, un hydrogéologue agréé et un membre du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2 : Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Le Président et les membres peuvent se faire suppléer ou donner mandat à un autre membre dans les conditions prévues par les articles 3 et 10 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 ainsi que par l'article R.1416-17 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2004-1285 du 14 Octobre 2004 fixant la composition du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°2005-667 du 17 Mai 2005.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 25 Août 2006
LE PREFET,
signé

Jean-Francois DELAGE

COMMUNE DE **SAINT-PAUL-DE-SALERS** - ARRÊTÉ N° **2006-1429** DU **11** SEPTEMBRE **2006** PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU BOURG

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le projet d'aménagement du bourg de SAINT-PAUL-de-SALERS est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : La commune de SAINT-PAUL-de-SALERS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : La commune de SAINT-PAUL-de-SALERS devra indemniser les propriétaires concernés par le projet.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les acquisitions dont il s'agit ne sont pas réalisées dans un délai de **CINQ ANS** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de MAURIAC et M. le Maire de SAINT-PAUL-de-SALERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au commissaire enquêteur intervenant. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 6 : Toute personne ayant intérêt à agir peut contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa publicité collective.

FAIT à AURILLAC le 11 septembre 2006
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° **2006-1441** DU **11** SEPTEMBRE **2006** MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À
L'EXPLOITATION DU DÉPÔT DES GRAMADES À **SAINT-FLOUR** SOCIÉTÉ **EDF DGD SERVICES CORREZE CANTAL**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et plus particulièrement le titre I « installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V et l'article L512-3;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris par application du code de l'environnement et plus particulièrement les articles 18° et 20;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation de nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/1307 du 3 juillet 1997 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/308 du 3 mars 2006 portant autorisation d'exploiter un dépôt de gaz propane au lieu-dit les CRAMADES à SAINT-FLOUR par GDF ;

VU le courrier en date du 2 mai 2006 transmis par l'exploitant à la préfecture demandant l'autorisation de réaliser l'asservissement de l'arrosage des réservoirs de propane à la détection gaz ou flamme;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, service en charge de l'inspection de cette installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26/06/2006,

Considérant que l'exploitant a réalisé une étude technico-économique démontrant que la sécurité du dépôt peut être améliorée en asservissant le démarrage de l'arrosage fixe des réservoirs de propane, à toute détection gaz ou flamme sur le dépôt à un coût économiquement supportable ;

Considérant que la réalisation de cet asservissement est de nature à améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le courrier du 2 mai 2006 de l'exploitant demande explicitement à monsieur le préfet du Cantal, l'autorisation de réaliser cet asservissement en modifiant ces installations, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant que l'exploitant se dit en mesure de pouvoir réaliser les travaux correspondants à cet asservissement avant la fin de l'année 2006 compte tenu de leur faible coût de réalisation ;

Considérant que le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires ou additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, conformément à l'article 18 et dans les formes prévues par ce même article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

A l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 97/1307 du 3 juillet 1997 modifié par l'arrêté préfectoral n°2006/308 du 3 mars 2006, est rajouté un premier alinéa suivant :

« A partir du 1er janvier 2007, l'arrosage automatique et préventif des réservoirs par l'électropompe sera réalisé par asservissement à la détection de gaz propane au seuil de 20 % de la LIE, ainsi qu'à la détection d'une flamme sur le dépôt. »

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir au jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FLOUR pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF GDF SERVICES CORREZE CANTAL et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de SAINT-FLOUR,
- Monsieur le maire de SAINT-FLOUR,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne à AUBIÈRE,
- Monsieur le chef de la cellule interdépartementale risques à AUBIÈRE,
- Monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC,
- Madame la directrice départementale de l'équipement à AURILLAC ,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à AURILLAC,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à AURILLAC,
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à AURILLAC,

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à AURILLAC,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département du Cantal à AURILLAC,
- Monsieur le directeur de la protection civile du CANTAL,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AURILLAC, le 11 septembre 2006
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ N°2006-1443 DU 11 SEPTEMBRE 2006 ABROGEANT UN ARRÊTÉ PRESCRIVANT UNE CONSIGNATION À L'ENCONTRE DE LA SARL TUILERIES DE PRENTEGARDE

Le Préfet Du Cantal,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment son article L 514-1 ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99-1763 du 8 septembre 1999 prescrivant une consignation à l'encontre de la SARL Tuileries de Prentegarde dont le siège social se trouve au lieu-dit « Prentegarde » sur la commune de Saint Paul des Landes, afin de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 20000 francs répondant du montant des travaux de remise en état de la carrière à ciel ouvert d'argile située au lieu-dit « Trou des Bars » sur la commune de Saint Paul des Landes
VU les rapport et proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
CONSIDERANT que la remise en état de la carrière susvisée est considérée effective;
CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité prescrivant une consignation n'a plus aucun objet ;
SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 99-1762 du 8 septembre 1999 prescrivant une consignation à l'encontre de la SARL Tuileries de Prentegarde dont le siège social se trouve au lieu-dit « Prentegarde » sur la commune de Saint Paul des Landes, afin de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 20000 francs répondant du montant des travaux de remise en état de la carrière à ciel ouvert d'argile située au lieu-dit « Trou des Bars » sur la commune de Saint Paul des Landes, est abrogé.

Article 2

Toute somme consignée par la SARL Tuileries de Prentegarde doit lui être restituée.

Article 2

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Tuileries de Prentegarde et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le trésorier payeur général à Aurillac,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aubière,
- Monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 11 septembre 2006

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ N° 2006-1445 DU 11 SEPTEMBRE 2006 ABROGEANT UN ARRÊTÉ PRESCRIVANT UNE CONSIGNATION À L'ENCONTRE DE LA SARL TUILERIES DE PRENTEGARDE

Le Préfet Du Cantal,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment son article L 514-1 ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99-1762 du 8 septembre 1999 prescrivant une consignation à l'encontre de la SARL Tuileries de Prentegarde dont le siège social se trouve au lieu-dit « Prentegarde » sur la commune de Saint Paul des Landes, afin de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 120000 francs répondant du montant des travaux de remise en état de la carrière à ciel ouvert d'argile située au lieu-dit « Le Puy de Careizac » sur la commune de Ayrens
VU les rapport et proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
CONSIDERANT que la remise en état de la carrière susvisée est considérée effective;
CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité prescrivant une consignation n'a plus aucun objet ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 99-1762 du 8 septembre 1999 prescrivant une consignation à l'encontre de la SARL Tuileries de Prentegarde dont le siège social se trouve au lieu-dit « Prentegarde » sur la commune de Saint Paul des Landes, afin de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 120000 francs répondant du montant des travaux de remise en état de la carrière à ciel ouvert d'argile située au lieu-dit « Le Puy de Careizac » sur la commune de Ayrens, est abrogé.

Article 2

Toute somme consignée par la SARL Tuileries de Prentegarde doit lui être restituée.

Article 3

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Tuileries de Prentegarde et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le trésorier payeur général à Aurillac,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aubière,
- Monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 11 septembre 2006

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ N° 2006-1446 DU 11 SEPTEMBRE 2006 ABROGEANT UN ARRÊTÉ PRESCRIVANT UNE CONSIGNATION ET UNE MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE LA **SAS PERSIANI & FILS**

Le Préfet Du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment son article L 514-1 ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2038 du 23 novembre 1998 prescrivant une mise en demeure et une consignation à l'encontre de la SAS Persiani & Fils dont le siège social se trouve au lieu-dit « Saint Thomas » sur la commune de Bort les Orgues (Corrèze), afin d'exécuter certains travaux et de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 700000 francs répondant du montant des travaux de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sable et graviers située au lieu-dit « Les Angles » sur la commune de Madic

VU les rapport et proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la remise en état de la carrière susvisée est considérée effective;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité prescrivant une mise en demeure et une consignation n'a plus aucun objet ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 98-2038 du 23 novembre 1998 prescrivant une mise en demeure et une consignation à l'encontre de la SAS Persiani & Fils dont le siège social se trouve au lieu-dit « Saint Thomas » sur la commune de Bort les Orgues (Corrèze), afin d'exécuter certains travaux et de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 700000 francs répondant du montant des travaux de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sable et graviers située au lieu-dit « Les Angles » sur la commune de Madiç, est abrogé.

Article 2

Toute somme consignée par la SAS Persiani & Fils doit lui être restituée.

Article 3

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SAS PERSIANI & FILS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le trésorier payeur général à Aurillac,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aubière,
- Monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 11 septembre 2006

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ N° 1453 DU 12 SEPTEMBRE 2006 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DES COMMUNES DE TIVIERS ET MENTIÈRES

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural,
- VU les articles L 121.2, L 121.3, L 121.5-1, L121-8 et L121-9 du code rural relatifs à l'institution et à la composition des commissions communales d'aménagement foncier,
- VU le décret n°2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier,
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-226 du 20 février 2003 portant constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Tiviers et MENTIERES,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-0131 du 30 janvier 2006 portant modification de la présidence de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de TIVIERS et MENTIERES,
- Considérant la démission de M. Michel SERRE en date du 15 mars 2006 de sa fonction de personne qualifiée pour la protection de la nature au sein de la commission,
- Considérant le décès de M. Francis BEC, propriétaire foncier forestier de la commission désigné par la commune de MENTIERES,
- Vu la proposition de M. le directeur régional de l'environnement en date du 17 mai afin de remplacement de M. Michel SERRE en tant que personne qualifiée pour la protection de la nature,
- Vu la délibération du conseil municipal de MENTIERES en date du 4 août 2006 transmise le 8 août 2006 à la Sous Préfecture de SAINT FLOUR afin de remplacement de M. Francis BEC en tant que propriétaire foncier forestier,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

ARTICLE 1er:

I-1/ Est désigné M. Jean-Claude POUJOL, demeurant 48 lotissement Beauséjour 15000 AURILLAC, en qualité de Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de TIVIERS - MENTIERES.

M. Michel GINEZ, demeurant 4, rue Bernard Dejou 15130 VEZAC est président suppléant.

La commission est en outre composée de :

I-2/ M. les Maires de Tiviers et Mentieres

I-3/ Membres propriétaires de biens fonciers élus par les conseils municipaux :

Commune de MENTIERES :

Titulaires

M. Jean Claude BEC domicilié Le Bourg 15100 MENTIERES
M. René CROUZET domicilié 12, rue Blaise Pascal, 63360 GERZAT

Suppléant

M. Marc POJOLAT domicilié Le Bouchet 15100 MENTIERES

Commune de TIVIERS :

Titulaires

M. Eric GOMESSE domicilié La Chaumette 15100 TIVIERS
M. Raymond PEGHAIRE domicilié La Chaumette 15100 TIVIERS

Suppléant

M. Louis OSTY domicilié Belvezet 15100 TIVIERS

I-4/ Membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :

Commune de MENTIERES :

Titulaires

M. Daniel LOUIS domicilié Le Bouchet 15100 MENTIERES
M. Christian ROUFFIAC domicilié Montagnaguet, 15100 MENTIERES

Suppléant

M. Jean MOULARAT domicilié Le Bourg 15100 MENTIERES

Commune de TIVIERS :

Titulaires

M. Jean-Luc BESSETTE domicilié La Pelle, 15100 TIVIERS
M. Laurent PRADEL domicilié Chabrilac, 15100 TIVIERS

Suppléant

M. Bernard JOB domicilié La Chaumette 15100 TIVIERS

I-5/ Représentant du Conseil Général du Cantal :

M. Henri BARTHELEMY, Conseiller Général représentant M. le Président du conseil général

I-6/ Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

M. Michel DELPUECH, domicilié Le Fayet, 15100 MENTIERES
M. Paul AMOUROUX domicilié 32 B avenue de la république 15100 SAINT-FLOUR
M. Yves JOUVENTE domicilié Languiroux 15100 ALLEUZE

I-7/ Fonctionnaires :

Deux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.
M. le directeur des services fiscaux ou son représentant:

I-8/ M. le représentant de l'Institut National des appellations d'origine contrôlées.

Article 2 : Quand la commission donne un avis ou examine des réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier forestier, d'aménagement foncier agricole et forestier ou de réorganisation foncière incluant des terrains boisés ou à boiser, dresse l'état des fonds incultes ou manifestement sous exploités dans le cadre de l'article L125-5 du code rural, donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en application de l'article L126-1 du code rural, elle est complétée par :

Membres propriétaires forestiers désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière :

Commune de MENTIERES :

Titulaires

M. Michel AMARGER domicilié Aubac 15100 MENTIERES
Mme Denise RAVEL domiciliée Sistrières 15100 MONTCHAMP

Suppléant

Mlle Bernadette ANTONY domiciliée Palageat 15100 SAINT-GEORGES

Commune de TIVIERS :

Titulaires

M. Charles AMARGER domicilié Bron 15100 SAINT-GEORGES
M. Michel APCHER domicilié Le Chassang 15100 TIVIERS

Suppléant

Mme Marie-Pierre SOULE domiciliée Belvezet 15100 TIVIERS

M. le directeur du centre régional de la propriété forestière est nommé en tant que *second suppléant* pour les deux communes de TIVIERS et MENTIERES

M. le représentant de l'Office National des forêts

Membres propriétaires forestiers désignés par les conseils municipaux :

Commune de MENTIERES :

Titulaires

M. Fernand LEBRAT domicilié Le Bourg 15100 MENTIERES

M. Gilbert CHAMBARON domicilié Termengros 15100 MENTIERES

Suppléants

Madame Marie Madeleine HUGON domiciliée au bourg 15100 MENTIERES

Mme Brigitte RAYNAUD domiciliée Vallières 15100 MENTIERES

Commune de TIVIERS :

Titulaires

M. Elie MOLIMART domicilié La Chaumette 15100 TIVIERS

M. Georges SERVANT domicilié La Plantade 15100 TIVIERS

Suppléants

Mme Suzanne BOYER domiciliée Le Chassang 15100 TIVIERS

M. André GEMARIN domicilié Villeneuve 15100 TIVIERS

Article 3 : La commission peut appeler à titre consultatif et sans voix délibérative toute personne dont il lui apparaît utile de provoquer l'avis.

Pourront notamment être convoqués à ce titre :

M. Alain MEYRIAL-LAGRANGE domicilié Le Bourg 15100 MENTIERES

M. Jean-Pierre ROCHETTE domicilié Le Bouchet, 15100 MENTIERES

Mme Denise CALMELS domiciliée Le Bouchet, 15100 MENTIERES

M. Henri VALLAT domicilié Le Bouchet, 15100 MENTIERES

M. René BESTION domicilié Montagnaguet, 15100 MENTIERES

Mme Marie-Rose FAYON domiciliée Le Bouchet, 15100 MENTIERES

M. Géraud PORTALIER domicilié 15100 Colsac, ANDELAT

Mme Nicole ROUX domiciliée Belvezet, 15100 TIVIERS

M. Georges TOURRETTE domicilié Les Maisons, 15100 VABRES

M. Claude FOURCADE domicilié Le Chassang, 15100 TIVIERS

M. Georges PIRON domicilié La Plantade, 15100 TIVIERS

M. Joseph CHAMBARON domicilié La Chaumette, 15100 TIVIERS

Article 4 : Un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargé du secrétariat de la commission.

Article 5 : La commission a son siège à la mairie de TIVIERS, mais pourra se réunir sur l'ensemble du périmètre remembré.

Article 6 : Les dispositions tirées des arrêtés préfectoraux n°2003-226 du 20 février 2003 et n°2006-0131 du 30 janvier 2006 relatives à la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de la commune de TIVIERS - MENTIERES sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général, le sous-préfet de SAINT-FLOUR, les maires de TIVIERS et MENTIERES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/LE PRÉFET,
Le secrétaire Général
Signé
Daniel MÉRIGNARGUES

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et sera notifié aux intéressés nouvellement désignés. Le présent arrêté peut en outre être déféré dans un délai de 2 mois à compter de la dernière date de publication ou notification devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ROUTE NATIONALE 122 – CONSTRUCTION DU NOUVEAU TUNNEL DU LIORAN – ARRÊTÉ N° 2006-1485 DU 15 SEPTEMBRE 2006 PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE L'ARRÊTÉ DÉCLARATIF D'UTILITÉ PUBLIQUE N° 2001 – 1934 DU 3 DÉCEMBRE 2001

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté n° 2001/1934 du 3 décembre 2001 portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité des P.O.S. de LAVEISSIÈRE et de SAINT-JACQUES-des-BLATS pour les travaux de construction du nouveau tunnel du LIORAN, et notamment l'article 3 qui fixe le délai de réalisation de l'opération d'expropriation à 5 ans

Vu les dispositions de l'article L 11-5 du code de l'expropriation,
Considérant qu'à la date du 3 décembre 2006 l'ensemble des acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération, de même que la totalité des travaux, ne seront pas achevés,
Considérant que l'emprise du projet n'a subi aucune modification, pas plus que le classement de celui-ci aux P.O.S. des communes de LAVEISSIÈRE et de SAINT-JACQUES-des-BLATS,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les effets de l'arrêté n° 2001/1934 du 3 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du nouveau tunnel du LIORAN sur la R.N. 122 sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 3 décembre 2006.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de LAVEISSIÈRE, Monsieur le Maire de SAINT-JACQUES-des-BLATS et Madame la Directrice Départementale de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après : « LA MONTAGNE » et « L'UNION AGRICOLE ET RURALE ».

Fait à Aurillac, le 15 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

COMMUNE DE MARCOLES - ARRÊTÉ N° 2006-1486 DU 15 SEPTEMBRE 2006 DÉCLARANT CESSIBLES, AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DU CANTAL, LES TERRAINS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DES LA RD 20 ET 45 ENTRE LA BOUSCAILLADE ET LE PONT DE CANHAC, COMMUNE DE MARCOLES.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles au Département du CANTAL, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des RD 20 et 45 entre La Bouscaillade et le Pont de Canhac (commune de MARCOLES) dont les références cadastrales, les superficies et l'état-civil des propriétaires apparaissent à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Président du Conseil Général du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de MARCOLES et au commissaire enquêteur intervenant. Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 3 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

FAIT à AURILLAC le 15 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

ARRÊTÉ N°2006- 1496 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Le Préfet du cantal, chevalier de l'ordre national du merite,

VU le Code de la Santé Publique, article L.1416-1,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1400bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU les propositions des divers organismes consultés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

1° - sept représentants des services de l'Etat dont :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Environnement
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

2° - cinq élus représentants des collectivités territoriales :

Deux membres du Conseil Général :

Titulaires

M LOUIS GALTIER (Pierrefort)
M Jean-pierre DELPONT (Arpajon sur Cère)

Suppléants

M JACQUES MARKARIAN (Jussac)
M LOUIS-JACQUES LIANDIER (Vic sur Cère)

Trois maires :

Titulaires

M Laurent TELLIER (Marmanhac)
M Albert CHANDON (Roannes St Mary)
M Bernard FILHOL (Ytrac)

Suppléants

M Jean-Louis VERDIER (Landeyrat)
M Pierre VIDALENC (St Cirgues de Malbert)
M Marc BELLOT (Andelat)

3° - **un représentant des associations agréées de consommateurs :**

M Philippe MONTIER, désigné par l'AFOC, ou son suppléant,

un représentant des associations agréées de pêche :

M Daniel MARFAING, désigné par la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, ou son suppléant,

un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :

M Jean-Marie BORDES, désigné par le CPIE de Haute-Auvergne, ou son suppléant,

un représentant de la profession agricole :

Mme Germaine SERIEYS, désignée par la Chambre d'Agriculture, ou son suppléant,

un représentant de la profession du bâtiment :

M Alain LACROIX, désigné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou son suppléant,

un représentant des industriels exploitants d'installations classées :

M Raymond LOZANO, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie, ou son suppléant,

un architecte :

M Jean-Pierre BONNET, désigné par l'Ordre des Architectes, ou son suppléant,

un ingénieur en Hygiène et Sécurité :

M Philippe TROUVET, désigné par la C.R.A.M. Auvergne, ou son suppléant,

un Médecin Inspecteur de Santé Publique :

Mme le Docteur Françoise OMEZ, désignée par la DDASS, ou son suppléant

4° - **quatre personnes qualifiées dont :**

- M le Docteur Jean-Marc PHILIPPE, médecin urgentiste, ou son suppléant, M le Docteur David LAMALLE, médecin urgentiste,

M Philippe RAUNIER, pharmacien, ou son suppléant, M Frédéric MEYNIER de SALINELLES, pharmacien,

M Hubert BRIL, hydrogéologue, ou son suppléant, M Philippe MOSSAND, hydrogéologue

M le Commandant Gérard ZANCHI, membre du SDIS, ou son suppléant, M le lieutenant Stephan ZABEK, membre du SDIS

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres nommés à l'article 1^{er} est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par le service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2004-1285 du 14 Octobre 2004 fixant la composition du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°2005-667 du 17 Mai 2005.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 18 septembre 2006

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL - EXTRAIT DE LA DÉCISION EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2006

Réunie le 8 septembre 2006, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accepté la demande d'extension de 581 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé en articles de jardinage, de bricolage et de loisirs, à l'enseigne GAMM VERT, situé 1 boulevard du Vialenc à Aurillac, présentée par la S.A. du Pays Vert, cette demande devant aboutir à porter la surface de vente totale du magasin à 2 308 m².

La décision correspondante est affichée pendant deux mois à la mairie d'Aurillac. Elle peut également être consultée à la préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Le Préfet,

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N°2006-111 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE : *ÉPREUVE DE GYMKHANA AUTOMOBILE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2006 À REZENTIÈRES.*

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue le 12 juin 2006 à la sous-préfecture de Saint-Flour, présentée par M. Cédric BERTHON, président du comité des fêtes dont le siège social est situé, le bourg 15170 Rezentières, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve de maniabilité chronométrée, sur le territoire de la commune de Rezentières, le dimanche 17 septembre 2006,

Vu le règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération UFOLEP,

Vu la lettre par laquelle l'organisateur s'engage à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par Groupama d'Oc N° 15014980Y couvrant la manifestation,

Vu l'avis des autorités et services consultés,

Vu les autorisations données par le propriétaire et le fermier de la parcelle de terrain n°3 de la section ZN, concernée par la manifestation,

Vu les conclusions de la visite sur le site réalisée par une délégation de la commission de sécurité routière le 28 août 2006,

Vu l'avis favorable des membres de la commission de sécurité routière en date du 7 septembre 2006,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants soient mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Cédric BERTHON, président du comité des fêtes dont le siège social est situé, Le bourg 15170 Rezentières, est autorisé à organiser une épreuve de maniabilité chronométrée dimanche 17 septembre 2006 sur le territoire de la commune de Rezentières, selon un parcours homologué exceptionnellement pour la durée de l'épreuve et figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette épreuve, limitée à soixante concurrents, se déroulera selon le règlement établi par la fédération UFOLEP. Tous les pilotes seront dotés d'une licence UFOLEP A2.

ARTICLE 3 : Avant le signal du départ prévu dimanche à partir de 10H00 pour les essais et à partir de 13H30 pour l'épreuve de maniabilité, les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux

mesures de sécurité qui auront été prévues, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 4 : SECOURS

Les secours médicaux seront assurés par :

Le docteur Gilles SORIN, responsable de l'équipe des secours du site.

Une ambulance de catégorie C sera présente avec à son bord deux personnes titulaires du CCA et AFPS : (Ambulances sanfloraines).

Une équipe de 3 secouristes dirigée par un chef d'équipe de l'association départementale de protection civile du Cantal, section de Saint-Flour, avec un VPS en liaison avec le SAMU 15.

ARTICLE 5 : SECURITE

Les organisateurs mettront en place un service de sécurité :

Une vingtaine de concurrents et une centaine de spectateurs seraient concernés par cette manifestation. Un directeur de course, 5 commissaires de course assureront le bon déroulement de l'épreuve.

L'épreuve se déroulera sur la voie communale n° 1. Les dispositions de l'arrêté de réglementation temporaire de circulation en date du 22 mai 2006 pris par M. le maire de Rezentières seront respectées.

Toutes les entrées au chemin seront fermées par des barrières mentionnant l'arrêté.

Les véhicules seront parkés dans une enceinte close, interdite au public, gardée et munie d'extincteurs. L'interdiction de fumer sera de rigueur dans le parc pilotes.

Des parkings habituels du bourg et de l'aire de stationnement de réserve (composée de deux parcelles de terrain à l'herbe coupée rase) signalés par des panneaux comportant la mention : « parking gratuit », le public ne pourra joindre le site qu'à pieds en empruntant un couloir délimité par des barrières ou rubalise. L'emplacement unique réservé au public en surplomb de la piste, sera indiqué par de la rubalise placée en amont de l'enceinte des piquets et barbelés clôturant la parcelle. En aucun cas les spectateurs ne pourront se déplacer autour du circuit et bien sûr traverser la piste, en outre cet espace sera sous la surveillance de commissaires.

Cinq commissaires seront répartis le long de la piste sous le site du public, dans une zone ne se situant pas dans l'axe de la trajectoire des véhicules. Cet ensemble sera doté d'extincteurs (eau pulvérisée + additif de préférence) et de téléphones portables. Le directeur de course officiera sur un podium près du départ.

Les pylônes, bâtiment, autres obstacles et les endroits sensibles du tracé tels les chicanes et demi-tour seront protégés par des ballots de paille attachés entre eux ou formant plusieurs épaisseurs.

Le parcours d'une longueur de 150 mètres, est composé d'une piste goudronnée, balayée au préalable et jalonnée d'une dizaine de cônes. Chaque concurrent doit effectuer un aller-retour. Les abords et bas côtés seront dépourvus de tout obstacle.

L'ensemble médical (médecin, ambulanciers, équipe de secouristes) sera en attente sur un emplacement bénéficiant d'une voie d'accès réservé aux secours. Une DZ sera aménagée dans un pré avoisinant.

Le service du SAMU sera prévenu au moins 8 jours avant le début de la manifestation par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès.

Les commissaires de piste disposeront d'extincteurs appropriés aux risques et effectueront des essais de mise en œuvre des appareils avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 : La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant (la gendarmerie) d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : La compétition sera impérativement arrêtée par les organisateurs lorsque les secouristes auront à intervenir pour un accident survenu lors de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Rezentières, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Cédric BERTHON, président du comité des fêtes, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 7 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet

Joël Mercier

ARRÊTÉ N° 2006-112 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER DES COURSES PÉDESTRES : « LE TRAIL DES BRIGANDS ET LE PETIT TRAIL », LORS DE LA FÊTE DU SPORT NATURE AU DÉPART DE SAINT-FLOUR, DIMANCHE 1^{ER} OCTOBRE 2006.

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 août 2006, présentée par M. Joël CHARBONNEL, vice président de l'association : « Sport Nature du Pays de Saint-Flour » et en partenariat avec l'office des sports, le vélo club et l'association : « Les Perles Vertes » en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 1^{er} octobre 2006 une manifestation sportive dénommée : « Fête du Sport Nature », composée de deux courses pédestres,

Vu la lettre reçue le 17 août 2006 par laquelle l'organisateur :

S'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie : Mutuelles du Mans Assurances (contrat n° 11473536D) couvrant la manifestation,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade,

Vu l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Joël CHARBONNEL, vice président de l'association : « Sport Nature du Pays de Saint-Flour », est autorisé à organiser des courses pédestres dénommées : « Le Trail des Brigands et le Petit Trail » dans le cadre de la Fête du Sport Nature, le dimanche 1^{er} octobre 2006 à partir de 10 heures sur le territoire des communes de Saint-Flour, Saint-Georges et Alleuze empruntant les itinéraires prévus aux plans annexés à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Autour de deux cent concurrents, hommes ou femmes, licenciés ou non sont attendus pour cette manifestation limitée à cinq cents coureurs. Ils s'élanceront, soit pour une distance de 32 km : Le Trail des Brigands (à partir de la catégorie espoir) ; soit pour une distance de 11 km : Le Petit Trail (à partir de la catégorie cadet).

ARTICLE 3 : La manifestation ne bénéficiera pas d'une priorité de passage ; sauf lors du départ pour permettre aux concurrents de rejoindre la D 40, la circulation des véhicules à moteur sera neutralisée par les gendarmes de la compagnie de Saint-Flour pendant 10 minutes environ.

Avant le signal du départ fixé à 10 heures, les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Ils devront prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

Vingt signaleurs, quatre gendarmes et de nombreux cibistes seront positionnés sur différents points du circuit. Les deux parcours seront ouverts par des motos et fermés par des vététistes.

ARTICLE 4 : La couverture médicale de la manifestation sera assurée par une équipe de 3 secouristes dirigée par un chef d'équipe, dotée de 1 VPS de l'association départementale de la protection civile du Cantal, section de Saint-Flour et d'une équipe de dix sapeurs pompiers, dotée de 1 VSAB, 1 VL et 1 VLTT du service départemental d'incendie et de secours du Cantal.

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant la manifestation.

ARTICLE 5 : La participation à la manifestation : « Fête du Sport Nature » est subordonnée à la présentation d'une licence fédérale en cours de validité ou d'un certificat médical datant de moins d'un an (il est conseillé aux organisateurs de conserver ces certificats en original ou en copie comme justificatifs). De plus les mineurs devront joindre une autorisation parentale.

ARTICLE 6 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et débris devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 : Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoires sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le sénateur-maire de Saint-Flour, les maires de Saint-Georges et Alleuze, le président du Conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la

directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Joël CHARBONNEL vice président de l'association : « Sport Nature du Pays de Saint-Flour », à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 11 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Joël Mercier

ARRÊTÉ N° 2006-123 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE ÉPREUVE D'ENDURANCE MOTO TOUT-TERRAIN DIMANCHE 8 OCTOBRE 2006 À LA TAILLADE, COMMUNE DE NEUVÉGLISE.

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue le 21 août 2006 à la sous-préfecture de Saint-Flour, présentée par M. BONNET Christophe, président de l'association « Moto Club du Haut Cantal » dont le siège social est sis, bar les Arcades, 7 place d'Armes 15100 Saint-Flour, en partenariat avec le club Moto Amitiés de Neuvéglise, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve d'endurance moto tout-terrain, dimanche 8 octobre 2006 à la Taillade, commune de Neuvéglise,

Vu le règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération française de motocyclisme et la ligue régionale du sport motocyclisme d'Auvergne,

Vu l'engagement de l'organisateur à prendre à sa charge l'organisation et les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation et d'assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie, AXA France IARD, couvrant la manifestation,

Vu l'avis des autorités et services consultés,

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain emprunté par l'épreuve,

Vu les conclusions de la visite sur le site réalisée par une délégation de la commission de sécurité routière le 28 août 2006,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité routière en date du 7 septembre 2006,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. BONNET Christophe, président de l'association « Moto Club du Haut Cantal » dont le siège social est situé, bar des Arcades, 7 place d'Armes 15100 Saint-Flour, est autorisé à organiser une épreuve d'endurance moto tout-terrain, dimanche 8 octobre 2006 à la Taillade, commune de Neuvéglise, selon un parcours homologué exceptionnellement pour la durée de l'épreuve et figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette épreuve, limitée à 130 pilotes, sera disputée conformément aux règlements établis par la F.F.M. et la ligue d'Auvergne.

Les concurrents licenciés seront en possession d'une licence de type : NCA, NJA ou NCB ; pour les autres ils auront une licence 1 épreuve (celle-ci n'étant délivrée que sur présentation d'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la moto datant de moins d'un an). Les pilotes doivent avoir 16 ans au 01/03/06 et ceux âgés de 14 à 16 ans peuvent concourir sur une cylindrée maximale de 125 cc.

ARTICLE 3 : Avant le signal du départ prévu dimanche 8 octobre 2006 à partir de 9 heures 30 pour les essais, les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures de sécurité qui auront été prévues, ainsi qu'à celles qui auront été prise par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 4 : SECOURS

Les secours médicaux seront assurés par :

Les docteurs Gilles SORIN et Christian PERRARD.

Une équipe de 3 sapeurs-pompiers avec 1 VSAB du service départemental d'incendie et de secours du Cantal.

Une équipe de 5 secouristes dirigée par un chef d'équipe de la protection civile du Cantal, section de Saint-Flour avec VPS en liaison permanente avec le SAMU 15.

- Une zone balisée permettant l'atterrissage de l'hélicoptère est prévue.

Le service du SAMU sera prévenu au moins huit jours avant le début de l'épreuve par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès.
Les commissaires de piste disposeront d'extincteurs appropriés aux risques et effectueront des essais de mise en œuvre des appareils avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 : SECURITE

Les organisateurs mettront en place un service de sécurité :
Cent vingt concurrents et autour de deux mille personnes (public et encadrement) seraient concernés par la course.
Les véhicules seront parqués dans une enceinte close où l'interdiction de fumer sera de rigueur. Le parc pilote sera sous la surveillance d'une équipe (dont un commissaire) munie d'extincteurs et chaque stand aura également son propre extincteur.
De leur parking signalé par un panneau portant la mention (parking gratuit), les spectateurs ne pourront se rendre sur le site qu'à pied.
Les deux emplacements recevant du public seront délimités par de la rubalise et des barrières mises en continu et seront en retrait d'au moins huit mètres de la piste.
Le chemin communal menant au parking sera fermé par une barrière et servira de voie aux secours sous le contrôle de l'équipe organisatrice.
Cinq commissaires plus un directeur de course répartis sur le circuit, munis de portables et drapeaux veilleront au bon déroulement de l'épreuve. Des marshals en binômes, sillonnant à moto le parcours et des cibistes répartis sur le circuit, seront en liaison radio avec le PC.
Le circuit, d'une longueur d'environ 8 000 mètres, en milieu naturel (prés et chemins) aura été au préalable nettoyé (enlèvements des pierres et autre objets) et remis en état après la course.
Deux médecins thésés et inscrits à l'ordre dont un urgentiste, une équipe de secouristes de la protection civile du Cantal munie d'un VPS et enfin une équipe du service départemental d'incendie et de secours du Cantal dotée d'un VSAB assureront la sécurité des personnes. Le PGM de Murat sera en alerte. Une DZ sera installée à proximité du circuit sur une butte.
Aux endroits inaccessibles, le guidage du médecin se fera par quad et l'évacuation des blessés par hélitreuillage.
Pour faciliter la tâche des secours, l'organisateur a découpé et numéroté le site en dix zones. Un plan récapitulatif de ces zones et chemins d'accès est mis à disposition des différents services de secours.
Le speaker informera (avant le début des essais et au moins 1 fois par heure), les spectateurs et pilotes des recommandations de prudence.

ARTICLE 6 : La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant (la gendarmerie) d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : La compétition sera impérativement arrêtée par les organisateurs lorsque les secouristes auront à intervenir pour un accident survenu lors de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Neuvéglise, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. BONNET Christophe, président de l'association : « Moto-Club du Haut Cantal ».

Fait à Saint-Flour, le 27 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Joël Mercier

D.D.A.S.S.

DÉCISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SIX AIDES SOIGNANT(E)S

CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC
15200 MAURIAC - Tél. 04 71 67 33 33

Monsieur le Directeur,

- Vu le décret modifié n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière;
- Vu la circulaire DGSIPS3/DHIFH1 n° 96.31 du 19 janvier 1996 relative au rôle et aux missions des aides soignants dans les établissements hospitaliers;

Considérant les postes vacants au Tableau des Effectifs Permanents non médicaux;

DECIDE:

L'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de six Aides Soignant(e)s.

Les candidats doivent justifier soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les demandes d'inscription au concours, par courrier portant lettre de motivation et à curriculum vitae, doivent parvenir à Monsieur le Directeur de l'Hôpital dans le mois à compter de la publication de cette décision.

Signé P MARTIN

DÉCISION D'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS

CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC
15200 MAURIAC - Tél. 04 71 67 33 33

Monsieur le Directeur,

- Vu le décret modifié n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière;

- Considérant les postes vacants au Tableau des Effectifs Permanents non médicaux;

DECIDE:

L'ouverture d'une procédure de recrutement, par liste d'aptitude, de trois Agents des Services Hospitaliers Qualifiés. Les demandes d'inscription doivent parvenir à Monsieur le Directeur de l'Hôpital dans les deux mois à compter de la publication de cette décision.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 26 octobre 2006.

Le dossier des candidats comportera

- une lettre de candidature

- un curriculum vitae détaillé, incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés

et en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 les candidats préalablement retenus par la Commission mentionnée au même article.

Signé P MARTIN

DÉCISION D'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS ADMINISTRATIFS

CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC
15200 MAURIAC - Tél. 04 71 67 33 33

Monsieur le Directeur,

- Vu le décret modifié n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière;

- Considérant les postes vacants au Tableau des Effectifs Permanents non médicaux;

DECIDE:

• L'ouverture d'une procédure de recrutement, par liste d'aptitude, de deux Agents Administratifs.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à Monsieur le Directeur de l'Hôpital dans le mois à compter de la publication de cette décision.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 26 septembre 2006.

Le dossier des candidats comportera

- une lettre de candidature

- un curriculum vitae détaillé, incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 16 du décret du 21 septembre 1990 les candidats préalablement retenus par la Commission mentionnée au même article.

Signé P MARTIN

ARRÊTÉ N ° 2006-191 DU 4/09/2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2006 DU CENTRE DE SOINS SPÉCIALISÉS POUR TOXICOMANES À AURILLAC GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL PRÉVENTION POLYTOXICOMANIES – APT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 000 104 8

A R R Ê T É

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de soins spécialisés pour toxicomane d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
--	----------------------	----------	-------

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 121,13	188 243,71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	143 757,58	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 365,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	178 743,71	188 243,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CSST à Aurillac est fixée à **178 743,71 €** à compter de la date de l'arrêté.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit : 14 895,30 €

En application des articles R 314-34 et R 314-35« lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ 2006-192 DU 17/08/2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET LES TARIFS SOINS **2006** DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES D'ALLANCHE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780161

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Allanche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	17 215,00	357 811,25
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	318 904,17	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	21 692,08	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	357 811,25	357 811,25
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Allanche est fixée à **357 811,25 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **29 817,60 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **21,72 €**
- GIR 3-4 : **16,74 €**

GIR 5-6 : **11,48 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées d'Allanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ 2006-193 DU 17/08/2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET LES TARIFS SOINS **2006** DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DE **MARCENAT**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780401

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Marcenat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	8 976,00	310 902,23
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	285 972,44	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	15 953,79	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	310 902,23	310 902,23
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Marcenat est fixée à **310 902,23 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **25 908,51 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **23,05 €**
- GIR 3-4 : **16,06 €**
- GIR 5-6 : **9,07 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Marcenat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ 2006-204 DU 28/08/2006 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2006-698 DU 11 MAI 2006 ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2006 DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « LA REDONDE » À MAURIAC GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTÉS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 337 1

A R R Ê T É

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de la « Redonde » à Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
--	-----------------------------	----------------	--------------

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 567,48	390 403.48
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	254 594	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 242	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	357 345	390 403.48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 058.48	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Le résultat comptable 2004 s'équilibre en dépenses et en recettes (cf. Lettre de procédure contradictoire du 30 mars 2006).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de la Redonde à Mauriac est fixée à **357 345 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **29 778.75 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Arlette PIERRE, Inspectrice Principale à la DDASS du Cantal

ARRÊTÉ 2006-205 DU 29/08/2006 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2006-695 DU 11 MAI 2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2006 DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE MONTPLAIN À ST FLOUR GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTÉS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 295 1

A R R Ê T É

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'aide par le travail de Montplain à St Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 846	483 038.98
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	324 895.57	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 297.41	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	452 716	483 038.98
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 322.98	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur. Le résultat comptable excédentaire du compte administratif 2004 d'un montant de 19 952 € est autorisé et affecté :

9 976.45 € en réserve de compensation

9 976.50 € au financement des mesures d'investissement

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Montplain à St Flour est fixée à **452 716 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **37 726.33 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Arlette PIERRE, Inspectrice Principale à la DDASS du Cantal

ARRÊTÉ 2006-206 DU 29/08/2006 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2006-641 DU 9 MAI 2006 ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2006 DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'OLMET À VIC-SUR-CÈRE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 006 2

A R R Ê T É

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 706	652791
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	562 876	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 209	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	524 230	652 791
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	101 578	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 983	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat.

Le déficit du compte administratif 2004 d'un montant de 127 € a été repris au budget annexe de production et de commercialisation

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Olmet à Vic-Sur-Cère est fixée à **524 230 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **43 685.83 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Arlette PIERRE, Inspectrice Principale à la DDASS du Cantal

ARRÊTÉ 2006-207 DU 29/08/2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE **2006** DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE L'ARCH À AURILLAC GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LA RÉHABILITATION DES CANTALIENS HANDICAPÉS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 018 7

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement et service d'aide par le travail de l'Arch à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 458.90	441 479.50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	355 323.91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 696.69	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	432 453	441 479.50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 345.50	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 681,00	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.
Le résultat corrigé du compte administratif 2004 d'un montant de 5 988.96 € est affecté à un compte de réserve de compensation.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'Arch à Aurillac est fixée à **432 453 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **36 037.75 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Arlette PIERRE, Inspectrice Principale à la DDASS du Cantal

ARRÊTÉ 2006-208 DU 29/08/2006 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2006-696 DU 11 MAI 2006 ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2006 DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'ANJOIGNY À ST CERNIN GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT À L'ADULTE

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 199 5

A R R Ê T É

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'aide par le travail d'Anjoigny à St Cernin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 014.02	748 027.38
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	577 286.34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 727.02	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	732 960.72	748 027.38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	66.66	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Le résultat corrigé excédentaire du compte administratif 2004 d'un montant de 5 412.81 € est affecté en réserve de compensation.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT d'Anjoigny à St Cernin est fixée à **732 960.72 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **61 080.06 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Mme Arlette PIERRE, Inspectrice Principale à la DDASS du Cantal

ARRÊTÉ 2006-1412 DU 31/08/2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET LES TARIFS SOINS **2006** DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES « **SAINT-ELISABETH** » À **CHAUDÈS-AIGUES**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780385

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Elisabeth » à Chaudès-Aigues sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	0,00	432 026,40
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	394 990,40	
	Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III	37 036,00		
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	432 026,40	432 026,40
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III	0,00		
Produits financiers et produits non encaissables			

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Elisabeth » est fixée à **432 026,40 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **36 002,20 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **23,23 €**
- GIR 3-4 : **18,57 €**
- GIR 5-6 : **12,43 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Elisabeth » à Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Jean François DELAGE, Préfet du Cantal

ARRÊTÉ 2006-1413 EN DATE DU **31/08/2006** FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET LES TARIFS SOINS **2006** DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES « LIMAGNE » À AURILLAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782027

Arrêté

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de « Limagne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	6 200,00	647 383,80
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	621 000,49	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	20 183,31	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	647 383,80	647 383,80
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de « Limagne » à Aurillac est fixée à **647 383,80 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **53 948,65 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **28,20 €**
- GIR 3-4 : **21,14 €**
- GIR 5-6 : **14,09 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Jean François DELAGE, Préfet du Cantal

ARRÊTÉ 2006-1414 DU 31/08/2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET LES TARIFS SOINS **2006** DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES « LA JORDANNE » À AURILLAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782027

Arrête

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de « Limagne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros	
Groupe I	5 500,00	431 612,68	
Dépenses afférentes à l'exploitation			
Groupe II	414 000,76		
Dépenses afférentes au personnel			
Groupe III	12 111,92		
Dépenses afférentes à la structure			
Groupe I	422 803,89		431 612,68
Produits de la tarification			
Groupe II	0,00		
Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III	0,00		
Produits financiers et produits non encaissables			
Excédent 2004	8 808,79		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de « La Jordanne » à Aurillac est fixée à **422 803,89 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **35 233,65 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **28,3 €**
- GIR 3-4 : **20,96 €**

- GIR 5-6 : **13,63 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean François DELAGE, préfet du Cantal

ARRÊTÉ 2006-1450 DU 11/09/2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET LES TARIFS SOINS **2006** DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES « LA LOUVIÈRE » À AURILLAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780369

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Louvière » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	4 900,00	514 481,58
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	504 670,58	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	4 911,00	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	521 599,11	521 599,11
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Déficit 2004	7 117,53	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Louvière » à Aurillac est fixée à **521 599,11 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **43 466,59 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **29,10 €**
- GIR 3-4 : **21,29 €**
- GIR 5-6 : **13,66 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « la Louvière » gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M J François DELAGE, préfet du Cantal

ARRÊTÉ 2006-1451 DU 11/09/2006 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET LES TARIFS SOINS 2006 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DE RAULHAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782738

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Raulhac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros	
Groupe I	1 500,00	197 622,83	
Dépenses afférentes à l'exploitation			
Groupe II	194 469,18		
Dépenses afférentes au personnel			
Groupe III	1 653,65		
Dépenses afférentes à la structure			
Groupe I	197 622,83		197 622,83
Produits de la tarification			
Groupe II	0,00		
Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III	0,00		
Produits financiers et produits non encaissables			

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Raulhac est fixée à **197 622,83 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **16 468,56 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **21,62 €**
- GIR 3-4 : **13,26 €**
- GIR 5-6 : **4,89 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Raulhac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M J François DELAGE, préfet du Cantal

D.D.E.

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-20 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ALIMENTATION ET CONSTRUCTION POSTE TRÉMOLIÈRE AU LOTISSEMENT DE COSTE CHAUDE II SUR LA COMMUNE DE ST-FLOUR

Le Préfet du département du cantal, CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

44

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 07 (4 septembre – 29 septembre 2006)
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *18 juillet 2006* pour les travaux d'ALIMENTATION ET CONSTRUCTION POSTE TREMOLIERE AU LOTISSEMENT DE COSTE CHAUDE II sur la commune de ST FLOUR ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de ST FLOUR et M. le directeur d'EDF Gaz de France distribution – agence d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST FLOUR pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 01 septembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° DDE CDEE 2006-21 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'EXT BT PYLONE DE TÉLÉMOBILE À GICORALIER SUR LA COMMUNE DE **NEUVEGLISE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **04-08-2006** pour les travaux d'**EXT BT PYLONE DE TELEMOBILE A GICORALIER** sur la commune de **NEUVEGLISE** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus, et notamment au plan modifié en date du 8 septembre 2006.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de NEUVEGLISE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de NEUVEGLISE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 11 septembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° 2006-1462 DU 14 SEPTEMBRE 2006 PORTANT ORGANISATION PROVISOIRE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT JUSQU'AU TRANSFERT DES SERVICES ET DES AGENTS AU CONSEIL GÉNÉRAL DU CANTAL POUR LUI PERMETTRE D'ASSURER SES COMPÉTENCES DANS LE DOMAINE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET DES ROUTES NATIONALES D'INTÉRÊT LOCAL (RNIL) TRANSFÉRÉES (RN 120).

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 (article 26) du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement en date du 19 juillet 2005 ;

Vu l'avis de Monsieur le ministre de l'Équipement sur le projet de service en date du 26 août 2005 ;

Vu l'arrêté 2006-206 du préfet du Cantal en date du 9 février 2006 ;
Vu la circulaire du 6 septembre 2006 de M. le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'attente du transfert des services et des agents de la direction départementale de l'Équipement au département prévu pour permettre au conseil général du Cantal d'assurer ses compétences dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local (RNIL) transférées (RN 120), la direction départementale de l'équipement (DDE) du Cantal est organisée comme suit :

A - Services destinés à demeurer dans la DDE du Cantal après transfert

Direction

Elle est composée d'un directeur et d'un directeur adjoint.

Y sont rattachées :

- Une délégation territoriale située à Aurillac ;
- Une délégation territoriale située à Mauriac ;
- Une délégation territoriale située à Saint-Flour.

Secrétariat Général (SG)

Le secrétariat général est constitué de trois bureaux situés au siège à Aurillac:

- Le bureau du pilotage, de l'appui et du contrôle ;
- Le bureau des ressources humaines ;
- Le bureau de la comptabilité centrale et des moyens généraux.

Y est également rattaché le parc départemental.

Service Urbanisme et Habitat (SUH)

Le service chargé de l'urbanisme et de l'habitat est constitué de trois bureaux situés au siège à Aurillac :

- Le bureau urbanisme et droits des sols ;
- Le bureau de la connaissance et de la prospective territoriale ;
- Le bureau de l'habitat et de la cohésion sociale.

Ce service est également constitué de trois bureaux chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déconcentrés à Aurillac, Mauriac et Saint-Flour.

Service Ingénierie Territoriale (SIT)

Le service chargé de l'ingénierie territoriale est constitué de trois bureaux situés au siège à Aurillac :

- Le bureau du pilotage de l'ingénierie ;
- Le bureau de l'accessibilité et des constructions publiques ;
- Le bureau des nouvelles technologies et réseaux.

Ce service est également constitué de trois bureaux d'études déconcentrés à Aurillac, Mauriac et Saint-Flour.

Service Environnement Risques et Sécurité (SERS)

Le service chargé de l'environnement des risques et de la sécurité est constitué de trois bureaux situés au siège à Aurillac :

- Le bureau de l'environnement et du développement durable ;
- Le bureau de la prévention des risques, de la sécurité et de l'information géographique ;
- Le bureau de la sécurité et de l'éducation routières.

B - Services destinés à être mis sous l'autorité de la DIR Massif Central
--

- **District Centre** (Résidence administrative Aurillac)
 - ⇒ Centre d'entretien et d'intervention de Murat (Résidence administrative Murat)
 - ⇒ Centre d'entretien et d'intervention de Saint-Mamet (Résidence administrative Saint-Mamet)
- **District Nord** (Résidence administrative Saint-Flour)
 - ⇒ Centre d'entretien et d'intervention de Massiac (Résidence administrative Massiac)
 - ⇒ Centre d'entretien et d'intervention de St-Flour (Résidence administrative Saint-Flour)

C - Services destinés à être transférés au département

- **Département Infrastructures**
 - ⇒ Direction du département (Résidence administrative Aurillac)
 - ⇒ Bureau Comptabilité (Résidence administrative Aurillac)
 - ⇒ Bureau Entretien (Résidence administrative Aurillac)
 - ⇒ Bureau Exploitation SIG (Résidence administrative Aurillac)
 - ⇒ Bureau Réglementation (Résidence administrative Aurillac)
 - ⇒ Agence d'Aurillac (Résidence administrative Aurillac)

- Antenne de Laroquebrou (Résidence administrative Laroquebrou)
 - Centre d'Exploitation d'Aurillac (Résidence administrative Aurillac)
 - Centre d'Exploitation de Laroquebrou (Résidence administrative Laroquebrou)
 - Centre d'Exploitation de Saint-Cernin (Résidence administrative Saint-Cernin)
 - Centre d'Exploitation de Vic/Cère (Résidence administrative Vic/Cère)
- Antenne de Maurs (Résidence administrative Maurs)
 - Centre d'Exploitation d'Arpajon (Résidence administrative Arpajon)
 - Centre d'Exploitation de Maurs (Résidence administrative Maurs)
 - Centre d'Exploitation de Montsalvy (Résidence administrative Montsalvy)
 - Centre d'Exploitation de Saint-Mamet (Résidence administrative Saint-Mamet)
- ⇒ Agence de Mauriac (Résidence administrative Mauriac)
 - Antenne de Mauriac (Résidence administrative Mauriac)
 - Centre d'Exploitation de Mauriac (Résidence administrative Mauriac)
 - Centre d'Exploitation de Pleaux (Résidence administrative Pleaux)
 - Centre d'Exploitation de Saignes (Résidence administrative Saignes)
 - Centre d'Exploitation de Salers (Résidence administrative Salers)
 - Antenne de Riom (Résidence administrative Riom)
 - Centre d'Exploitation de Champs (Résidence administrative Champs)
 - Centre d'Exploitation de Condat (Résidence administrative Condat)
 - Centre d'Exploitation de Riom (Résidence administrative Riom)
- ⇒ Agence de Saint-Flour (Résidence administrative Saint-Flour)
 - Antenne de Massiac (Résidence administrative Massiac)
 - Centre d'Exploitation d'Allanche (Résidence administrative d'Allanche)
 - Centre d'Exploitation de Massiac (Résidence administrative Massiac)
 - Centre d'Exploitation de Murat (Résidence administrative Murat)
 - Antenne de Saint-Flour (Résidence administrative Saint-Flour)
 - Centre d'Exploitation de Chaudes-Aigues (Résidence administrative Chaudes-Aigues)
 - Centre d'Exploitation de Pierrefort (Résidence administrative Pierrefort)
 - Centre d'Exploitation de Ruynes (Résidence administrative Ruynes)
 - Centre d'Exploitation de Saint-Flour (Résidence administrative Saint-Flour)

• **Activités support**

- ⇒ Gestion des ressources humaines (Résidence administrative Aurillac)
- ⇒ Moyens logistiques (Résidence administrative Aurillac)

Article 2 : Cette organisation provisoire de la direction départementale de l'Équipement du Cantal sera mise en place entre le 1^{er} novembre 2006 et le 31 décembre 2006.

Article 3 : Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé : Jean-François DELAGE
 Jean-François DELAGE

D.D.A.F.

AUTORISATIONS TEMPORAIRE D'EXPLOITER UN FONDS AGRICOLE DÉLIVRÉES APRÈS EXAMEN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE LORS DE SA RÉUNION DU 16 JUIN 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Messieurs	Indivision PUECH		La Peyrouse	15340	Cassaniouze	4,14	15340	Cassaniouze

Date de l'arrêté : **27 juin 2006**

AURILLAC, le 5 septembre 2006
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Clémentine BLIGNY

**AUTORISATIONS D'EXPLOITER UN FONDS AGRICOLE DÉLIVRÉES APRÈS EXAMEN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE
LORS DE SA RÉUNION DU 16 JUIN 2006**

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	ASTRUC	Gilbert	Le Manouel	15110	La trinitat	2,85	15110	La trinitat
Madame	BABUT	Marie-Pierre	Chemin de la Croix des Champs	15350	Veyrières	20	15350	Veyrières
Madame	BERTHEOL	Liliane	La Boissonnière	15300	Chavagnac	0,41	15170	Chalinargues
Madame	BERTHEOL	Liliane	La Boissonnière	15300	Chavagnac	2,29	15300	Chavagnac
Monsieur	BORIE	Stéphane	La Compostie	15130	Prunet	12,9	15130	Arpajon sur cère
Monsieur	BOS	Benoît		15260	Oradour	8,5	15260	Oradour
Monsieur	BOURDIOL	François	Cordesse	15260	Neuvéglise	3	15260	Lavastrie
Monsieur	BOURDIOL	François	Cordesse	15260	Neuvéglise	22,9	15260	Neuvéglise
Monsieur	BOURDIOL	Stéphane	Cordesse	15260	Neuvéglise	2,46	15260	Lavastrie
Monsieur	BOURDIOL	Stéphane	Cordesse	15260	Neuvéglise	57,4	15260	Neuvéglise
Madame	BRAYAT	Martine	la Paillole	15600	St julien de toursac	29,6	15600	St julien de toursac
Monsieur	BRESSON	Bernard	Montgroux	15240	Bassignac	43	15380	Le vaulmier
Monsieur	BRIAL	Jean-Michel	Le Cassan	15150	Lacapelle viescamp	0,87	15150	Nieudan
Monsieur	BRUEL	Philippe	Mazeirac	15130	St simon	11	15380	Le falgoux
Monsieur	CATALAN	Sébastien	Résidence des Châtaigniers	15600	Boisset	32,7	15220	Marcoles
Monsieur	CATALAN	Sébastien	Résidence des Châtaigniers	15600	Boisset	46,1	15220	St antoine
Monsieur	CATALAN	Thierry	Apcher	15140	St paul de salers	5,84	15140	St paul de salers
Monsieur	CHABRIER	Joël	Le Bourg	15300	Ségur les villas	5,35	15300	Ségur les villas
Monsieur	CHABRIER	Joël	Le Bourg	15300	Ségur les villas	2,13	15160	Vernols
Madame	CHANSON	Huguette	Masset	15320	Clavières	24,8	15320	Clavières
Monsieur	CHARREIRE	Patrick	La Jarrige	15430	Cussac	1,48	15400	Collandres
Madame	CHASSANG	Elisabeth	Lusclade	15170	Ferrières st mary	20,4	15170	Ferrières st mary
Monsieur	COLLE	Christophe	Laveissière	15170	Daysac	22,7	15170	Daysac
Monsieur	COMBES	André	Chabanols	15320	Lorcières	1,32	15320	Lorcières
Monsieur	DALLEAU	Louis Dominique	Gamot	15600	Fournoules	2	15600	Fournoules
Monsieur	DAUZET	Henri	Féréol	15140	St bonnet de salers	54,9	15380	Anglards de salers
Monsieur	DAUZET	Henri	Féréol	15140	St bonnet de salers	15,5	15140	St bonnet de salers
Monsieur le gérant	EARL CHANSON		Longessaigne	15100	Védrines st loup	7,27	15100	Védrines st loup
Monsieur le gérant	EARL CHASSANG		Challèles	15320	Lorcières	3,57	15320	Lorcières
Monsieur	EARL DE CHAUVEL		Chauvel	15400	Trizac	80,5	15400	Trizac
Madame	FLEYS	Lucette	La Morétie	15220	Marcoles	29	15220	Marcoles
Monsieur	FORESTIER	Noëlle	Route de Bagnac	15600	Mauris	3,02	15600	Mauris
Monsieur le gérant	GAEC BONNAFOUX		Peyrusse Haut	15170	Peyrusse	4,17	15160	Allanche
Monsieur le gérant	GAEC DE BELLEVUE		Pailhès	15140	St bonnet de salers	51	15200	Chalvignac

Monsieur le gérant	GAEC DE BELLEVUE		Pailhès	15140	St bonnet de salers	66	15140	St bonnet de salers
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PLAINE		Laborie des Puechs	15120	Junhac	31,62	15120	Junhac
Monsieur le gérant	GAEC RAYMONDI		Le Ginest	15290	Omps	60,8	15290	Omps
Monsieur le gérant	GAEC RAYMONDI		Le Ginest	15290	Omps	0,43	15290	Pers
Monsieur le gérant	GAEC RAYMONDI		Le Ginest	15290	Omps	3	15220	St mamet
Monsieur le gérant	GAEC VIALLEMONT EIL		Ortigier	15200	Sourniac	4,5	15200	Arches
Monsieur le gérant	GAEC VIALLEMONT EIL		Ortigier	15200	Sourniac	77,4	15200	Sourniac
Monsieur	GIBERT	Michel	Varet Haut	15250	Naucelles	10,4	15250	Crandelles
	HERD BOOK SALERS		26 rue du 139e RI	15000	Aurillac	14,5	15140	St bonnet de salers
Monsieur	ISSERTES	Didier	Noël	15290	La ségalassière	39,9	15150	Siran
Monsieur	LAC	Sébastien	Rabiac	15700	Chausсенac	12,9	15700	Chausсенac
Monsieur	LAROUSSINIE	André	La Fage	15130	Labrousse	4,58	15130	Labrousse
Monsieur	LIADOUZE	Patrick	Les Nozières	15400	Riom es montagnes	1,22	15400	Apchon
Monsieur	LOUBIERES	Laurent	Vaurs	15120	Labesserette	6,69	15120	Junhac
Monsieur	MALBERT	Marcel	Mézanacière	15700	St christophe les gorges	9,95	15700	St christophe les gorges
Monsieur	MARLIAT	Pierre	le Ché	15300	Valuejols	20,2	15300	Valuejols
Monsieur	NICOLAUDIE	Jean	Lagarde	15800	Raulhac	10,8	15800	Raulhac
Monsieur	PAPON	Philippe	Sarran	15270	Champs sur tarentaine-marchal	13	15270	Champs sur tarentaine-marchal
Monsieur	PARAN	Roger	Le Baladour	15170	Ste anastasie	4,4	15160	Allanche
Monsieur	PELISSIER	Noël	le Bourg	15170	Daysac	22,7	15170	Daysac

Date de l'arrêté : **27 juin 2006**

AURILLAC, le 5 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Clémentine BLIGNY

REFUS D'AUTORISATIONS D'EXPLOITER UN FONDS AGRICOLE DÉLIVRÉS APRÈS EXAMEN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE LORS DE SA RÉUNION DU 16 JUIN 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	nom commune
Monsieur	BIOULAC	Alain	Avenue Lucie Colomb	15120	Montsalvy	31,63	Junhac
Monsieur	MAS	Jean	Les Fons	15120	Junhac	31,62	Junhac

Date de l'arrêté : **27 juin 2006**

AURILLAC, le 5 septembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,

ARRÊTÉ N° 2006-1357 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE **2006** DANS LE DÉPARTEMENT DU **CANTAL**

Le **PREFET** du **CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement (CE) N° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le Règlement (CE) N° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil,

Vu le Décret N° 2001-535 du 21 juin 2001,

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

Vu l'Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 28 juillet 2004 modifié,

Vu l'Arrêté préfectoral N° 2004 – 1538 du 26 août 2004 de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Cantal,

Sur proposition de Monsieur M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1 :

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté. Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

Article 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

AURILLAC, le 11 AOUT 2006

Jean-François DELAGE
SIGNE
Le Préfet du Cantal

Annexe 1

Définition des plages de chargement

Zones de montagne de haute altitude et de montagne simple :

Plage optimale : chargement compris entre 0,7 UGB/HA et 1,6 UGB/HA bornes incluses.
Plage de chargements faibles : chargement supérieur ou égal à 0,25 UGB/HA et inférieur à 0,7 UGB/HA .
Plage de chargements élevés : chargement supérieur à 1,6 UGB/HA et inférieur ou égal à 2 UGB/HA.

Zone de production fourragère élevée (Chataigneraie et Bassin d'Aurillac).

Plage optimale : chargement compris entre 0,8 UGB/HA et 1,7 UGB/HA bornes incluses.
Plage de chargements faibles : chargement supérieur ou égal à 0,35 UGB/HA et inférieur à 0,8 UGB/HA.
Plage de chargements élevés : chargement supérieur à 1,7 UGB/HA et inférieur ou égal à 2,3 UGB/HA.

Annexe 2

Montants par hectare de surface fourragère des ICHN définis par zone et par niveau de chargement applicables avant majoration pour les vingt cinq premiers hectares.

Zone de montagne de haute altitude :

Plage optimale : 140,08 euros
Plage de chargements faibles : 90 % du taux de la plage optimale
Plage de chargements élevés : 90 % du taux de la plage optimale

Zone de montagne simple et zone de production fourragère élevée de la Chataîgneraie et du Bassin d'Aurillac.

Plage optimale : 134,33 euros
Plage de chargements faibles : 90 % du taux de la plage optimale
Plage de chargements élevés : 90 % du taux de la plage optimale

ARRÊTÉ N° 2006-1520 DU 25 SEPTEMBRE 2006 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2003 – 1328 DU 25 AOÛT 2003 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME HERBAGÈRE AGRO-ENVIRONNEMENTALE

Le PRÉFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- ♦ Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune
- ♦ Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- ♦ Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999
- ♦ Vu le règlement n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
- ♦ Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
- ♦ Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels
- ♦ Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels
- ♦ Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie
- ♦ Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)
- ♦ Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3
- ♦ Vu le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000
- ♦ Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000
- ♦ Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN)) approuvé le 7 septembre 2000
- ♦ Vu la décision du 7 octobre 2004 de la Commission approuvant la révision 2003 du plan de développement rural national 2000-2006

- ♦ Vu le décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales
- ♦ Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro environnementaux
- ♦ Vu l'arrêté préfectoral n°2003 – 1328 du 25 août 2003 relatif à la mise en oeuvre de la PHAE, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2004 – 1571 du 1^{er} septembre 2004 et n° 2005 – 1522 du 22 septembre 2005

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1328 du 25 août 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2006, seuls peuvent déposer une demande de Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE) les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- agriculteurs installés depuis le 1^{er} mai 2004, bénéficiaires ou non de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) , non déjà bénéficiaire d'un contrat PHAE,
- ayant souscrit un CTE arrivant à échéance au plus tard le 30 novembre 2006, comprenant une ou plusieurs actions parmi les actions 1903, 2001, 2002, et dans la limite des surfaces souscrites pour l'ensemble des actions précitées. Si le demandeur avait précédemment souscrit un contrat PHAE, les surfaces nouvellement engagées le seront pour la durée restant à courir du contrat initial.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Grandes Cultures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A AURILLAC, le 25 septembre 2006
Le Préfet,
SIGNE
Jean-François DELAGE

Annexes

- Annexe 1 : Notice départementale PHAE 2006 du Cantal
- Annexe 2 : Cahier des charges de l'action 20A du département du Cantal
- Annexe 3 : Cahier des charges de l'action 19A du département de l'Aveyron
- Annexe 4 : Cahier des charges de l'action 20A du département de la Haute-Loire
- Annexe 5 : Cahier des charges de l'action 20Z du département de la Haute-Loire
- Annexe 6 : Cahier des charges de l'action 20A du département du Lot
- Annexe 7 : Cahier des charges de l'action 19A du département de la Lozère
- Annexe 8 : Cahier des charges de l'action 19B du département de la Lozère
- Annexe 9 : Cahier des charges de l'action 20A du département de la Lozère

Annexe 1

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du CANTAL
NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION 2006

52

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 07 (4 septembre – 29 septembre 2006)
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE)

Cette notice départementale complète la notice nationale de la PHAE. Elle présente les principaux points sur lesquels vous vous engagez. Ces points ont été soumis à l'avis de la CDOA le 13 mars 2003. Vous devez les respecter si votre siège d'exploitation se situe dans le CANTAL. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande.** Au besoin, contactez la DDAF. Accueil téléphonique, uniquement le matin de 8h15 à 12h. ☎ : 04.71.43.46.75

→ Engagement PHAE :

Le formulaire d'engagement PHAE devra être joint impérativement **avec la Déclaration de Surfaces avant le 15 mai 2006.**

Vous devez, chaque année, pendant 5 ans et avant le 15 mai, déclarer vos parcelles culturales¹ engagées sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la colonne appelée "code MAE CTE CAD OLAE" en utilisant le code suivant :

Intitulé des actions agroenvironnementales des synthèses régionales	Code de l'action PHAE À UTILISER POUR REMPLIR LE FORMULAIRE S2 JAUNE de la déclaration de surfaces
Gestion extensive de la prairie par la fauche et / ou le pâturage (2001A01)	20A

→ Localisation des engagements :

En 2006, vous devez **localiser les parcelles culturales engagées que vous avez déclarées sur les deux exemplaires de votre registre parcellaire graphique (RPG). Vous devez envoyer un des exemplaires signé à la DDAF avec votre déclaration de surfaces** et conserver le deuxième exemplaire chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement (§ 12 de la notice nationale).

Par la suite, vous devez localiser chaque année les parcelles culturales engagées que vous avez déclarées sur le double de votre RPG à conserver chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement.

Sur les photographies aériennes de votre RPG et uniquement sur ce support, vous devez dessiner **en vert** les parcelles culturales engagées en la PHAE dans chaque îlot (cf. notice RPG 2005). Il ne faut pas repasser en vert sur les traits rouges des îlots lorsque la limite est commune avec celle de la parcelle que vous dessinez. Les parcelles culturales PHAE inférieures à 10 ares sont à représenter par une croix sur les photographies aériennes.

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez tout d'abord la nature de la surface :

PP pour les prairies permanentes (prairies naturelles qui n'entrent pas dans une rotation)

PT pour les prairies temporaires (prairies qui entrent dans une rotation)

ES pour les espaces à gestion extensive (prairies utilisées en tant qu'estives sur une période allant de 120 à 180 jours)

Puis le code de l'action concernée ci-dessus à la suite de

Exemple : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée « 20A », vous inscrirez « PP 20A » à l'intérieur de la parcelle culturale que vous aurez dessinée sur le support graphique.

Vous devez impérativement conserver sur votre exploitation ce support graphique de localisation des surfaces engagées pour la PHAE pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l'actualiser chaque année. Il vous sera demandé lors des contrôles sur place.

→ **Contrôles** : Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute votre exploitation.

→ **Sanctions** : Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, complémentaire), d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir la notice nationale d'information sur la PHAE § 19 et le cahier des charges de l'action ci-dessous).

¹ La définition de la parcelle culturale se trouve en page 4 de la notice.

→ **Taux de spécialisation à respecter** (§ 6 de la notice nationale) : Pour être éligible à la PHAE, le taux de spécialisation de votre exploitation **doit être supérieur ou égal à 75 %**.

→ **Plafond individuel de la prime** : Le **plafond individuel** de la prime pour le département est fixé à **7622 €**. (ce qui correspond à 100 Ha).

- Pour les **GAEC**, ce **plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées** sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et **dans la limite de 3**.
- Pour les entités collectives, ce **plafond est multiplié par 33**.

→ **Cahier des charges de l'action agroenvironnementale du département retenue pour la PHAE (20A)**

Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la fauche et / ou le pâturage

		Type de l'engagement
Territoires visés	Tout le département Surfaces éligibles : - prairies permanentes ou naturelles (qui n'entrent pas dans une rotation) - prairies temporaires (qui s'intègrent dans une rotation, voir modalités ci-dessous)	
Objectifs	Préserver les prairies Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition. De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles). Il convient également d'éviter le sous-chargement.	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Autres (conditions locales) : voir dans la rubrique engagements	
Montant indicatif de l'aide	76,22 € / ha / an	
Engagements	Sur l'ensemble de l'exploitation : Seuil(s) de chargement : strictement supérieur à 0,25 et strictement inférieur à 1,8 UGB / HA de Surfaces Fourragères. Cette surface fourragère comprend les prairies, estives, et cultures fourragères non aidées (maïs ensilage non aidé, céréales non aidées autoconsommées, betteraves et choux fourragers). Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale). Sur les parcelles engagées : Fertilisation: <ul style="list-style-type: none"> • Fertilisation azotée totale annuelle par ha et par parcelle culturale limitée à 130 unités N, dont 60 unités N minéral au maximum. • Le maximum possible de fertilisation organique en fonction des unités N minéral épandues sera vérifié en moyenne sur 2 ans. Pratiques d'entretien : <ul style="list-style-type: none"> • Le désherbage chimique spécifique localisé est autorisé sous réserve du respect des distances fixées au Règlement Sanitaire Départemental par rapport au cours d'eau (35 m minimum) conformément à l'avis du comité technique du 7 mars 2001 • Pratiques d'entretien : maintien des éléments fixes de paysage (arbres isolés, bosquets, murets, haies, mares...) • <u>Modalités de renouvellement :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans², - Les prairies temporaires sont tournantes : elles peuvent être soit déplacées 	PRINCIPAL
Rappel : Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements La totalité des engagements doit être respectée.		PRINCIPAL
		SECONDAIRE
		SECONDAIRE
		PRINCIPAL

² Exceptionnellement, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié (sans labour) est autorisé. La nouvelle prairie permanente implantée doit rester en place jusqu'à la fin du contrat.

	(une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement). La parcelle de remplacement doit rester en herbe jusqu'à la fin du contrat. Voir exemple page 3. <ul style="list-style-type: none"> Les nivellements, écobuages, brûlis, assainissements par drains sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation en vigueur conformément à l'avis de la CDOA du 2 juillet 2001. Les balles enrubannées ne doivent pas être stockées sur les surfaces contractualisées, ne pas utiliser de film blanc. 	COMPLÉMENTAIRE
Documents et enregistrements obligatoires	Sur l'ensemble de l'exploitation : - Cahier de fertilisation comprenant au minimum : date, indication de la parcelle culturale, quantité et nature de l'apport Lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.	PRINCIPAL

➔ **Exemple de raisonnement pour gérer les changements annuels de prairies temporaires (PT) engagées tout en respectant l'engagement dans l'action PHAE sur toute la durée du contrat**

Parcelles culturales	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Parcelle A (2,5 ha)	PP	PP	PP	PP	PP
Parcelle B (5 ha)	PT				PT pour 2,5 ha
Parcelle C (3 ha)		PT	PT	PT	PT
Parcelle D (5 ha)	PT	PT	Labour et resemis PT	PT	PT
Parcelle E (5 ha)	PT	PT			
Parcelle F (7 ha)		PT pour 2ha	PT	PT	PT
Parcelle G (2,5 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle H (4 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle I (4 ha)					PT
TOTAL de l'engagement	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha
TOTAL retenu	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha

Légende : PP signifie Prairie Permanente (ou naturelle) et PT signifie Prairie Temporaire

Les parcelles A, B, C, D, E, F, G, H et I sont des parcelles culturales. Ce tableau donne un certain nombre d'exemples d'engagements à respecter :

- ✓ Sur la durée du contrat : **la parcelle A doit rester en prairie (prairie naturelle ou permanente) durant toute la période contractuelle.**
- ✓ En année 1 : 24 ha sont engagés au total dans une action PHAE (en prairie permanente et en prairie temporaire).
- ✓ En année 2 :
 - 24 ha sont déclarés engagés ;
 - le couvert PT change de parcelle en année 2 (parcelle B vers parcelle C et parcelle F : flèches □ dans le tableau). Les parcelles de remplacement, la parcelle C et les 2ha de la parcelle F, doivent être engagées jusqu'à la fin de l'engagement PHAE.
- ✓ En année 3 :
 - 24 ha sont déclarés engagés ;
 - le couvert PT change de parcelle en année 3 (parcelle E vers parcelle F : flèche □ dans le tableau). La parcelle de remplacement, F, doit être engagée dans son intégralité jusqu'à la fin de l'engagement PHAE ;
 - une fois le couvert retourné sur la parcelle D, il ne peut plus être déplacé. La parcelle D est engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE et ne devra pas être retournée une deuxième fois pendant l'engagement.
- ✓ En année 4 : 24 ha sont déclarés engagés (pas de changement par rapport à l'année 3).
- ✓ En année 5 :
 - 24 ha sont déclarés engagés ;
 - le couvert PT change de parcelle en année 5 (parcelle H vers parcelle I : flèche □ du tableau), la parcelle I sera donc engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE,
 - engagement partiel de la parcelle B une nouvelle fois durant le contrat (parcelle G vers parcelle B : flèche □ du tableau).

Annexe 2

→ Département du Cantal : **Cahier des charges de l'action agroenvironnementale retenue pour la PHAE (20A)**

Action 20A de la PHAE : **Gestion extensive de la prairie par la fauche et / ou le pâturage**

		Type de l'engagement
Montant et plafond définitifs	<p>Montant à l'hectare : 76,22 € / ha / an Plafond individuel PHAE : 7 622 € / an</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et dans la limite de 3. Pour les entités collectives, ce plafond est multiplié par 33. 	
Territoires visés	<p>Tout le département</p> <p>Surfaces éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prairies permanentes ou naturelles (qui n'entrent pas dans une rotation) - prairies temporaires (qui s'intègrent dans une rotation, voir modalités ci-dessous) 	
Objectifs	<p>Préserver les prairies</p> <p>Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition.</p> <p>De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles). Il convient également d'éviter le sous-chargement.</p>	
Conditions d'éligibilité complémentaires	<p>Autres (conditions locales) : voir dans la rubrique engagements</p>	
Engagements	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation :</p> <p>Seuil(s) de chargement : strictement supérieur à 0,25 et strictement inférieur à 1,8 UGB / HA de Surfaces Fourragères. Cette surface fourragère comprend les prairies, estives, et cultures fourragères non aidées (maïs ensilage non aidé, céréales non aidées autoconsommées, betteraves et choux fourragers).</p> <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).</p> <p>Sur les parcelles engagées :</p> <p>Fertilisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fertilisation azotée totale annuelle par ha et par parcelle culturale limitée à 130 unités N, dont 60 unités N minéral au maximum. • Le maximum possible de fertilisation organique en fonction des unités N minéral épandues sera vérifié en moyenne sur 2 ans. <p>Pratiques d'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le désherbage chimique spécifique localisé est autorisé sous réserve du respect des distances fixées au Règlement Sanitaire Départemental par rapport au cours d'eau (35 m minimum) conformément à l'avis du comité technique du 7 mars 2001 • Pratiques d'entretien : maintien des éléments fixes de paysage (arbres isolés, bosquets, murets, haies, mares...) • <u>Modalités de renouvellement :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans³, - Les prairies temporaires sont tournantes : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement). La parcelle de remplacement doit rester en herbe jusqu'à la fin du contrat. Voir exemple page 3. 	<p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>COMPLÉMENTAIRE</p>

³ Exceptionnellement, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié (sans labour) est autorisé. La nouvelle prairie permanente implantée doit rester en place jusqu'à la fin du contrat.

	<ul style="list-style-type: none"> ● Les nivellements, écobuages, brûlis, assainissements par drains sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation en vigueur conformément à l'avis de la CDOA du 2 juillet 2001. Les balles enrubannées ne doivent pas être stockées sur les surfaces contractualisées, ne pas utiliser de film blanc. 	
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cahier de fertilisation comprenant au minimum : date, indication de la parcelle culturale, quantité et nature de l'apport <p>Lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	PRINCIPAL

Annexe 3

→ Département de l'Aveyron : **Cahier des charges de l'action agroenvironnementale 19A de la PHAE :**

Action 19A de la PHAE : maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (espaces à production moyenne) = 1903 A 03

		Type de l'engagement
Territoires visés	<p>Tout le département</p> <p>Surfaces éligibles : <i>Parcours, prairies permanentes, parcours boisés entretenus, espaces à gestion extensive.</i></p>	
Enjeux	<p>L'exploitation de ces espaces n'est pas toujours adaptée à leur potentialité agronomique et répond davantage à un souci de satisfaction des besoins du troupeau à moindre coût que de bonne gestion du milieu. Les zones les plus accessibles ou les plus productives sont surexploitées alors que les zones difficiles d'accès ou à la végétation peu appétente sont délaissées. Il en résulte une discontinuité de l'entretien de l'espace, une dégradation de certains milieux et une disparition de l'unité paysagère.</p> <p>Cette mesure vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir, tant vis à vis de l'entretien de ces espaces (objectif paysager) que vis à vis du respect de leurs équilibres écologiques (objectif de maintien de la biodiversité).</p>	
Condition d'éligibilité	Taux de spécialisation : supérieur ou égal à 75 %	
Montant de l'aide	76.22 € / ha / an	
Engagements	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation :</p> <p>Seuil de chargement maximum : 1.80 UGB / ha.....</p> <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).</p> <p>Sur les parcelles engagées :</p> <p><i>La mesure est fixe : les parcelles engagées doivent être localisées la première année et doivent rester engagées durant les 5 années du contrat</i></p> <p><i>Le chargement moyen annuel doit être supérieur à 0.15 UGB / ha</i>.....</p> <p>Fertilisation /phytosanitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>La fertilisation minérale est interdite. Il peut être pratiqué une fertilisation occasionnelle, par exemple en cas de mauvaise pousse de l'herbe. Dans ce cas, la fertilisation maximale annuelle est de 30-30-30. En cas de fertilisation, un cahier de fertilisation comprenant au minimum la date, la quantité et la nature de l'apport pour les parcelles concernées doit être tenu</i>..... ● <i>Les traitements phytosanitaires sont interdits sauf pour les traitements dirigés sous clôtures et partie de parcelle en pente pour lesquels la CDOA pourra définir le cadre de l'autorisation</i>..... <p>Autres conditions locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> · <i>Les itinéraires techniques peuvent être définis par la CDOA. Ils prennent en compte le déplacement, l'abreuvement et la surveillance des animaux</i>..... <p>Pratiques d'entretien :</p>	<p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>SECONDAIRE</p>

	<ul style="list-style-type: none"> · <u>Pâturage</u> : le pâturage doit être raisonné afin d'éviter le sous-pâturage ou le surpâturage..... · Le brûlage des résidus en tas <u>est autorisé</u> 	SECONDAIRE
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Sur les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Cahier de pâturage</u> : avec l'identification de la parcelle et le nombre d'animaux listés par catégorie et leur date d'entrée et de sortie sur la parcelle..... <p>Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	PRINCIPAL

Annexe 4

→ Département de la Haute-Loire : **Cahier des charges de l'action agroenvironnementale 20A de la PHAE :**

ACTION 20 A : GESTION EXTENSIVE DES PRAIRIES PERMANENTES ET TEMPORAIRES PAR FAUCHE ET/OU PÂTURAGE

(action 2001A01 de la contribution Auvergne au PDRN (validé en comité STAR le 21/11/2001))

ACTION 20 A : GESTION EXTENSIVE DES PRAIRIES PERMANENTES ET TEMPORAIRES PAR FAUCHE ET/OU PÂTURAGE (action 2001A01 de la contribution Auvergne au PDRN (validé en comité STAR le 21/11/2001))		Engagement
Territoires visés	Tout le département de la Haute-Loire Surfaces éligibles : prairies permanentes et prairies temporaires.	
Objectifs	Préserver les prairies : Les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux, sont un élément essentiel du paysage, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition. De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais ainsi que le chargement en bétail.	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Autres conditions locales : Taux de spécialisation : supérieur ou égal à 60 % L'agriculteur est autorisé à pratiquer l'ensilage, dans la limite d'une seule coupe par an dans un système qui reste globalement extensif, le brûlis localisé de buissons et ligneux correspondant à un entretien normal de la parcelle, l'enrubannage.	
Montant de l'aide maximum	76,23 € par hectare et par an En 2004, ce montant pourra être ajusté par le préfet après instruction de l'ensemble des dossiers. Le montant après ajustement sera maintenu pendant les 5 années d'engagement.	
Engagements	<p>SUR L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION : Chargement : supérieur ou égal à 0,5 UGB et inférieur ou égal à 1,8 UGB par hectare de surface fourragère..... Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).</p> <p>SUR LES PARCELLES ENGAGÉES :</p> <p>→ Fertilisation azotée :</p> <p>Fertilisation azotée totale, minérale et organique, annuelle limitée à 130 unités d'azote par hectare et par parcelle culturale dont 60 unités d'azote minéral par hectare au maximum Fertilisation organique : le maximum doit être vérifié en moyenne sur deux ans. Cette limite est une borne maximale d'apport en azote arrivé au sol. La norme à appliquer pour calculer la correspondance en azote des apports et des restitutions animales est celle établie dans le cadre des programmes d'actions de la Directive Nitrates. Les capacités de stockage des effluents d'élevage prises en compte sont celles relevant de l'application de la réglementation des installations classées relative aux élevages.</p> <p>→ Pratiques d'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exploitation par la fauche (dont ensilage) ou le pâturage • maintien des éléments paysagers : arbres isolés, bosquets, dépressions humides, haies, murets..., sur les surfaces engagées • désherbage chimique spécifique localisé (chardons, rumex, orties ...) ou étendu en cas de renouvellement de prairie selon les recommandations du SRPV (pente, sol, nature du désherbant, distance des zones sensibles) soumis à autorisation sur avis du comité technique (mais non indemnisé) • les balles enrubannées ne devront pas être stockées sur les surfaces contractualisées..... • le film blanc ne devra pas être utilisé (enrubannage) 	<p>Principal</p> <p>Principal</p> <p>Principal</p> <p>Secondaire</p> <p>Secondaire Complémentaire</p> <p>Secondaire Complémentaire</p>
<i>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements.</i>		
<i>La totalité des engagements doit être respectée.</i>		

	<ul style="list-style-type: none"> interdiction de pratiquer le boisement, l'écobuage, le nivellement *, le drainage * * sauf sur une superficie d'étendue limitée devant faire l'objet d'une demande préalable auprès de la DDAF → Modalités de renouvellement : les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé (labour interdit) les prairies temporaires peuvent être tournantes : elles peuvent être soit déplacées une seule fois au cours de l'engagement, soit renouvelées une seule fois au cours de l'engagement. La parcelle de remplacement devra alors rester en herbe jusqu'à la fin du contrat 	Principal
		Principal
		Principal
Documents et enregistrements obligatoires	SUR L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION :	

Annexe 5

→ Département de la Haute-Loire : **Cahier des charges de l'action agroenvironnementale 20Z de la PHAE :**

ACTION 20 Z : GESTION EXTENSIVE DES PRAIRIES PERMANENTES PAR FAUCHE ET/OU PÂTURAGE ET INTERDICTION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES PREJUDICIALES À LA FLORE OU À L'AVIFAUNE
(action 2001Z01 issue des actions 2001A01 et 1602A01 de la contribution Auvergne au PDRN validée en comité STAR le 21/11/2001)

		Engagement
Territoires visés	Zone de montagne du département de la Haute-Loire Surfaces éligibles : prairies permanentes ou naturelles et mécanisables	
Objectifs	Préserver les prairies et la biodiversité : Les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux, sont un élément essentiel du paysage, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition.	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Autres conditions locales : Taux de spécialisation : supérieur ou égal à 60 % L'agriculteur est autorisé à pratiquer l'ensilage, dans la limite d'une seule coupe par an dans un système qui reste globalement extensif, le brûlis localisé de buissons et ligneux correspondant à un entretien normal de la parcelle, l'enrubannage.	
Montant de l'aide maximum	101,64 € par hectare et par an En 2004, ce montant pourra être ajusté par le préfet après instruction de l'ensemble des dossiers. Le montant après ajustement sera maintenu pendant les 5 années d'engagement.	
Engagements	SUR L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION : Chargement : supérieur ou égal à 0,5 UGB et inférieur ou égal à 1,8 UGB par hectare de surface fourragère..... Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale). SUR LES PARCELLES ENGAGÉES : → Pas de traitement phytosanitaire préjudiciable à la flore ou à l'avifaune sur les prairies permanentes de l'exploitation. (à l'exception des produits phytosanitaires moins polluants figurant sur une liste disponible au SRPV) → Fertilisation azotée : Fertilisation azotée totale, minérale et organique, annuelle limitée à 130 unités d'azote par hectare et par parcelle culturale dont 60 unités d'azote minéral par hectare au maximum Fertilisation organique : le maximum doit être vérifié en moyenne sur deux ans. Cette limite est une borne maximale d'apport en azote arrivé au sol. La norme à appliquer pour calculer la correspondance en azote des apports et des restitutions animales est celle établie dans le cadre des programmes d'actions de la Directive Nitrates. Les capacités de stockage des effluents d'élevage prises en compte sont celles relevant de l'application de la réglementation des installations classées relative aux élevages. → Pratiques d'entretien : <ul style="list-style-type: none"> exploitation par la fauche (dont ensilage) ou le pâturage maintien des éléments paysagers : arbres isolés, bosquets, dépressions humides, haies, murets..., sur les surfaces engagées désherbage chimique spécifique localisé (chardons, rumex, orties ...) ou étendu en cas de renouvellement de prairie selon les recommandations du SRPV (pente, sol, nature du dés herbant, distance des zones sensibles) soumis à autorisation sur avis du comité 	Principal
<i>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements.</i>		Principal
		Principal
<i>La totalité des engagements doit être respectée.</i>		Principal
		Secondaire

	<p>technique (mais non indemnisé)</p> <ul style="list-style-type: none"> les balles enrubannées ne devront pas être stockées sur les surfaces contractualisées..... le film blanc ne devra pas être utilisé (enrubannage) interdiction de pratiquer le boisement, l'écobuage, le nivellement *, le drainage *..... <p>* sauf sur une superficie d'étendue limitée devant faire l'objet d'une demande préalable auprès de la DDAF</p> <p>→ Modalités de renouvellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé (labour interdit) les prairies temporaires peuvent être tournantes : elles peuvent être soit déplacées une seule fois au cours de l'engagement, soit renouvelées une seule fois au cours de l'engagement. La parcelle de remplacement devra alors rester en herbe jusqu'à la fin du contrat 	<p>Secondaire</p> <p>Complémentaire</p> <p>Complémentaire</p> <p>Principal</p> <p>Principal</p> <p>Principal</p>
Documents et enregistrements obligatoires	<p><u>SUR L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION :</u></p> <p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles culturales de l'exploitation comprenant au minimum : date, quantité, nature de l'apport et identification de la parcelle culturale</p> <p>Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement de la fertilisation, le support graphique de localisation des engagements, la déclaration annuelle de surfaces. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat</p>	Secondaire

Annexe 6

→ Département du Lot : **Cahier des charges de l'action agroenvironnementale 20A de la PHAE :**

Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la fauche et / ou le pâturage) = 2001A01

		Type de l'engagement
Territoires visés	<p>Tout le département</p> <p>Surfaces éligibles : prairies permanentes - prairies temporaires avec possibilité de s'intégrer dans une rotation (voir modalités ci-dessous) - parcelles mécanisables ou non</p>	
Objectifs	<p>Préserver les prairies</p> <p>Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre). Ils sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition.</p> <p>De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).</p>	
Montant de l'aide	76,22 € / ha / an. MONTANT DEFINITIF	
Engagements	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation :</p> <p>Seuil(s) de chargement :</p> <p>Minimum 0,05 UGB/HA et maximum 1,8 UGB/HA</p> <p>Rappel : les bonnes pratiques agricoles habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale)</p> <p>Sur les parcelles engagées :</p> <p>Fertilisation /phytosanitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fertilisation azotée minérale limitée à 60 unités/ha par année et par parcelle culturale. Fertilisation P et K limitée à 60 unités/ha par année et par parcelle culturale. Apport de fertilisation organique limitée à 65 unités d'azote/ha/an et par parcelle culturale contractualisée. <p>Pratiques d'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les traitements chimiques dirigés sous clôtures et parties de parcelles en pente, la CDOA définit le cadre de l'autorisation. Pour NATURA 2000, les contraintes spécifiées dans les documents d'objectifs doivent être vérifiées. Modalités de renouvellement des prairies : Les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé. 	<p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>PRINCIPAL</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Les prairies temporaires sont <u>tournantes</u> : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement). Elles peuvent également rester fixes. • <u>Exploitation de la prairie par la fauche ou la pâture.</u> • Le nivellement, le boisement, l'écobuage ou le brûlis sont interdits. • L'affouragement ou l'apport d'ensilage sur la parcelle ne doit pas être permanent. 	<p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL SECONDAIRE SECONDAIRE</p>
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation : Tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation comprenant au minimum : date, quantité et nature de l'apport. Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement des épandages, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	PRINCIPAL
Documents et enregistrements facultatifs mais conseillés	<p>Sur les parcelles engagées : <i>Un cahier de suivi des parcelles engagées : date et type de travaux (fauche, pâture) peut vous être proposé par les services de développement agricole. La tenue du cahier n'est pas obligatoire mais peut permettre la justification de l'exploitation de la prairie par la fauche ou la pâture ainsi que le renouvellement des prairies temporaires.</i></p>	

Annexe 7

→ Département de La Lozère : Cahier des charges de l'action agroenvironnementale 19A de la PHAE :

Action 19A de la PHAE : Maintien de l'ouverture des espaces à vocation extensive contenant genêts, calunes ou églantiers (pelouses, landes, parcours, sous-bois, prairies naturelles jamais retournées, estives) : Maintien du recouvrement des ligneux bas inférieur à 50 % ou passage d'un recouvrement supérieur à 50 % à moins de 30 % et maintien de la strate herbacée

		Type de l'engagement
Territoires visés	<p>Zones acides du département</p> <p>Surfaces éligibles : Les parcelles éligibles sont des pelouses, landes, parcours, sous-bois, prairies naturelles jamais retournées, estives, contenant genêts, calunes ou églantiers. Quant le recouvrement en ligneux bas dépasse 50%, des travaux seront réalisés pour passer à un recouvrement inférieur à 30% qui sera maintenu ensuite par le pâturage.</p>	
Enjeux	<p>L'exploitation de ces espaces n'est pas toujours adaptée à leur potentialité agronomique et répond davantage à un souci de satisfaction des besoins du troupeau à moindre coût que de bonne gestion du milieu. Les zones les plus accessibles ou les plus productives sont surexploitées alors que les zones difficiles d'accès ou à la végétation peu appétente sont délaissées. Il en résulte une discontinuité de l'entretien de l'espace, une dégradation de certains milieux et une disparition de l'unité paysagère.</p> <p>Cette mesure vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir, tant vis à vis de l'entretien de ces espaces (objectif paysager) que vis à vis du respect de leurs équilibres écologiques (objectif de maintien de la biodiversité).</p>	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Taux de spécialisation de 75% et taux de chargement entre 0,05 et 1,4 UGB/ha	
Montant de l'aide	119,07 € /ha / an	
Engagements	<p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).</p> <p>Entretien de la parcelle par un pâturage raisonné tournant en parcs ou en garde avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic et prévu au contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de la pose des clôtures, de l'installation des points d'eau prévus avant la fin de la 1ère année • Entretien des clôtures existantes - pose et dépose de clôtures mobiles • Respect de la taille des parcs prévue au plan de gestion • Tenue d'un cahier de pâturage • Déplacement et surveillance du troupeau <p>En cas d'impact insuffisant du pâturage sur la végétation ligneuse, maîtrise de la</p>	<p>Significatif</p> <p>Significatif Significatif Significatif</p>

	<p>progression de la végétation buissonnante par un léger gyrobroyage mécanique si nécessaire (2 années sur 5) ou par brûlage dirigé si le terrain n'est pas mécanisable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteinte dès le début de la 3ème année de l'état objectif d'embroussaillage prévu dans le plan de gestion (moins de 30 % ou entre 30 et 50 % de recouvrement en ligneux bas) • Rabattement annuel de la végétation herbacée (moins de 10 % * de recouvrement en refus) à une période préétablie au contrat, qui peut être selon la saison principale d'utilisation de la parcelle soit : <input type="checkbox"/> du 15/07 au 31/08* <input type="checkbox"/> du 10/09 au 15/10* <input type="checkbox"/> du 15/11 au 31/12* <input type="checkbox"/> du 01/03 au 30/04* <p>* Ces dates et taux pourront être décalés sur avis du comité de pilotage pour tenir compte des conditions climatiques de l'année.</p> <p>Dans un but de protection de la faune, les travaux de débroussaillage devront être réalisés en dehors des périodes de nidification, soit entre septembre et mars.</p>	Principal Principal
Documents et enregistrements obligatoires	<p>1/ Orthophotos Déclaration Surface Graphique ou à défaut cadastre, carte IGN 1/25000^{ème} : localisation en bleu des parcelles contractualisées</p> <p>2/ Fiche parcellaire de diagnostic (taux d'embroussaillage initial et objectif)</p> <p>3/ Carnet de pâturage & d'enregistrements: pour chaque parcelle ou unité de gestion engagée doivent être enregistrés sous forme de calendrier des interventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ L'entrée et la sortie des animaux au pâturage ➢ l'effectif et type d'animaux <p>et en plus, spécifiquement sur les parcelles ou unités contractualisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ les débroussaillages d'entretien: gyrobroyage, petit brûlage, traitements chimiques autorisés ➢ les apports organiques (fumier) ➢ les apports minéraux (amendement...) ➢ l'entretien des clôtures <p>Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	Principal Significatif Significatif

Annexe 8

➔ Département de La Lozère : **Cahier des charges de l'action agroenvironnementale 19B de la PHAE** :

Action 19B de la PHAE : Maintien de l'ouverture des espaces à vocation extensive contenant buis, thym ou prunelliers (pelouses, landes, parcours, sous-bois, prairies naturelles jamais retournées, estives) : Maintien du recouvrement des ligneux bas inférieur à 40 % et maintien de la strate herbacée

		Type de l'engagement
Territoires visés	Zones calcaires du département	
Enjeux	<p>Surfaces éligibles : Les parcelles éligibles sont des pelouses, landes, parcours, sous-bois, prairies naturelles jamais retournées, estives, contenant buis, thym ou prunellier et dont le taux initial de recouvrement en ligneux bas est égal au maximum à 40 %.</p> <p>L'exploitation de ces espaces n'est pas toujours adaptée à leur potentialité agronomique et répond davantage à un souci de satisfaction des besoins du troupeau à moindre coût que de bonne gestion du milieu. Les zones les plus accessibles ou les plus productives sont surexploitées alors que les zones difficiles d'accès ou à la végétation peu appétente sont délaissées. Il en résulte une discontinuité de l'entretien de l'espace, une dégradation de certains milieux et une disparition de l'unité paysagère.</p> <p>Cette mesure vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir, tant vis à vis de l'entretien de ces espaces (objectif paysager) que vis à vis du respect de leurs équilibres écologiques (objectif de maintien de la biodiversité).</p>	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Taux de spécialisation de 75% et taux de chargement entre 0,05 et 1,4 UGB/ha	
Montant de l'aide	92,73 € /ha / an	
Engagements	Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).	
Rappel : Un cahier des charges est	Entretien de la parcelle par un pâturage raisonné tournant en parcs ou en garde avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic et prévu au contrat	

<p>composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de la pose des clôtures, de l'installation des points d'eau prévus avant la fin de la 1ère année • Entretien des clôtures existantes - pose et dépose de clôtures mobiles • Respect de la taille des parcs prévue au plan de gestion • Tenue d'un cahier de pâturage • Déplacement et surveillance du troupeau <p><u>En cas d'impact insuffisant du pâturage sur la végétation ligneuse maîtrise de la progression de la végétation buissonnante par un léger gyrobroyage mécanique si nécessaire (2 années sur 5) ou par brûlage si le terrain n'est pas mécanisable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Atteinte dès le début de la 3ème année de l'état objectif d'embroussaillage prévu dans le plan de gestion (moins de 10 % ou entre 10 et 40 % de recouvrement en ligneux bas) • Rabattement annuel de la végétation herbacée (moins de 10 % * de recouvrement en refus) à une période préétablie au contrat, qui peut être selon la saison principale d'utilisation de la parcelle soit : <input type="checkbox"/> du 15/07 au 31/08* <input type="checkbox"/> du 10/09 au 15/10* <input type="checkbox"/> du 15/11 au 31/12* <input type="checkbox"/> du 01/03 au 30/04* <p>* Ces dates et taux pourront être décalés sur avis du comité de pilotage pour tenir compte des conditions climatiques de l'année.</p> <p>Dans un but de protection de la faune, les travaux de débroussaillage devront être réalisés en dehors des périodes de nidification, soit entre septembre et mars.</p>	<p>Significatif</p> <p>Significatif Significatif Significatif Significatif</p> <p>Principal</p> <p>Principal</p>
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>1/ Orthophotos Déclaration Surface Graphique ou à défaut cadastre, carte IGN 1/25000^{ème} : localisation en bleu des parcelles contractualisées</p> <p>2/ Fiche parcellaire de diagnostic (taux d'embroussaillage initial et objectif)</p> <p>3/ Carnet de pâturage & d'enregistrements: pour chaque parcelle ou unité de gestion engagée doivent être enregistrés sous forme de calendrier des interventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ L'entrée des animaux au pâturage ➢ La sortie des animaux du pâturage ➢ l'effectif et type d'animaux <p>et en plus, spécifiquement sur les parcelles ou unités contractualisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ les débroussaillages d'entretien: gyrobroyage, petit brûlage, traitements chimiques autorisés ➢ les apports organiques (fumier) ➢ les apports minéraux (amendement...) ➢ l'entretien des clôtures <p>Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	<p>Principal</p> <p>Significatif Significatif</p>

Annexe 9

→ Département de La Lozère : Cahier des charges de l'action agroenvironnementale 20A de la PHAE :

Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement le pâturage)

		Type de l'engagement
Territoires visés	<p>Tout le département</p> <p>Surfaces éligibles : Prairies permanentes et prairies temporaires</p>	
Objectifs	<p>Préserver les prairies</p> <p>Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition. De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).</p>	
Conditions d'éligibilité complémentaires	<p>Taux de spécialisation de 75% et taux de chargement entre 0,05 et 1,4 UGB/ha</p>	
Montant de l'aide	<p>75,87 € / ha / an</p>	

<p>Engagements</p> <p>Rappel : Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</p>	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation : - tenue du cahier d'enregistrements (apports minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation)</p> <p>Rappel: les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale).</p> <p>Sur les parcelles engagées : Clauses générales : -mesure tournante pour les prairies temporaires (PT) - mesure fixe pour les prairies permanentes (PP) -un seul renouvellement autorisé au cours des 5 ans avec travail du sol raisonné et ensemencement par des graminées et/ou des légumineuses pour les PP -un seul renouvellement autorisé au cours des 5 ans avec travail du sol raisonné pour les PT entrant dans une rotation -fertilisation organique limitée à 65 unités d'azote environ y compris les restitutions par pâturage -tenue du cahier d'enregistrements (apports minéraux et organiques) -exploitation de la prairie par la fauche et éventuellement le pâturage.</p> <p>Interdictions : -nivellement , boisement, -affouragement sur les parcelles</p> <p>Clauses spécifiques : -Fertilisation minérale annuelle moyenne limitée à : 60-60-60 -Désherbage chimique spécifique localisé(chardon, rumex ,orties...) autorisé sur avis du comité technique</p>	<p>Significatif</p> <p>Principal Principal Principal Principal Significatif Principal Principal Principal Complémentaire Principal Significatif</p>
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>1/ Orthophotos Déclaration Surface Graphique ou à défaut cadastre, carte IGN 1/25000^{ème} : localisation en bleu des parcelles de contractualisées</p> <p>2/ Carnet d'enregistrements: pour chaque parcelle ou unité de gestion (identifiée) doivent être enregistrés sous forme de calendrier des interventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les apports organiques (fumier) ➤ les apports minéraux (amendement...) <p>et en plus, spécifiquement sur les parcelles ou unités contractualisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les fauches ➤ les désherbages autorisés (produit, quantité..) ➤ chaque intervention si renouvellement de prairie permanente ou semis de prairie temporaire (étapes de préparation du sol, semis – espèces, densités—...) ➤ l'entrée des animaux si pâturage ➤ la sortie des animaux si pâturage ➤ l'effectif et type d'animaux si pâturage <p>Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	<p>Principal</p> <p>Principal sur les surfaces engagées Significatif sur les autres surfaces de l'exploitation</p>

ARRÊTÉ N° 2006- 1521 DU 25 SEPTEMBRE 2006 PORTANT COMPOSITION DU **COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE EN MATIÈRE DE CALAMITÉS AGRICOLES**

LE PRÉFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 64 706 du 10 juillet 1964 modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
VU le décret n° 79 823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 portant composition du comité départemental d'expertise,
CONSIDÉRANT que le mandat des membres composant le comité départemental d'expertise est arrivé à expiration,
VU les propositions des organismes concernés,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er

Le Comité Départemental d'Expertise présidé par le Préfet ou son représentant comprend :

64

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 07 (4 septembre – 29 septembre 2006)
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ou son représentant,
- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,

- trois représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

1°) Fédération Départementale des Exploitants Agricoles

M. Patrick BENEZIT Mezensac 15230 St-MARTIN sous VIGOUROUX

2°) Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs

M Jean François NAVARRO Espinasse 15800 THIEZAC

3°) Confédération Paysanne

M Jean Pierre LOMBARD Couzergues 15100 ST GEORGES

- Fédération française des sociétés d'assurances

Mme Marie Annick TRETON
Inspecteur agricole AXA France 40, Bd de la marquette 31070 TOULOUSE CEDEX 7

- Caisse de réassurance mutuelle agricole du Cantal

M Gendre VITAL Les Fourches 15100 ST REMY DE CHAUDES
AIGUES

Article 2

Les membres du Comité Départemental d'Expertise sont nommés pour trois ans.

Article 3

Le Comité Départemental d'Expertise se réunit sur convocation de son Président ou de son représentant, son secrétariat est assuré par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4

Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AURILLAC, le 25 septembre 2006
LE PREFET,
Jean-François DELAGE

ARRÊTÉ N° 2006-1522 DU 25 SEPTEMBRE 2006 RELATIF À L'HABILITATION ET À L'ASSERMEMENT DES AGENTS DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT CHARGÉS DU CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA PRODUCTION ET LA VENTE DE LAIT.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- ◆ **Vu** le règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » ;
- ◆ **Vu le règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie» ;**
- ◆ **Vu** le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

♦ Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

♦ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

♦ Vu le Code rural, notamment le livre 6, titre 5, chapitre 4, section 4 relative à la production et à la vente de lait ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Sont habilités pour exercer le contrôle du respect des obligations législatives et réglementaires résultant de la section 4, chapitre 4, titre 5, livre 6 du code rural, relative à la production et à la vente de lait, les agents désignés ci-dessous :

- Monsieur Michel ROUZIERES - Contrôleur
- Monsieur Joël MONDOR - Contrôleur
- Monsieur Jacky COUSTAROUX - Contrôleur
- Madame Véronique DUGAS - Responsable de l'unité contrôle
-

Art. 2. - Avant d'entrer en fonctions, les agents désignés à l'article 1^{er} prêtent serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. Le procès-verbal de leur prestation de serment est enregistré au greffe de ce tribunal.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent et de ne rien révéler ou utiliser, directement ou indirectement, même après la cessation de mes fonctions, de ce qui aura été porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

Art. 3. - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 25 septembre 2006
Le Préfet,
Jean-François DELAGE

ARRÊTÉ N° 2006 - 376 DU 25/09/2006 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNÉE 2006

Le PRÉFET du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1457 du 19 août 2002 fixant les valeurs locatives maxima et minima,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-301 du 23 septembre 2005 fixant la composition de l'indice des fermages,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en date du 8 août 2006, constatant pour 2006 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole (RBEA) servant au calcul de l'indice des fermages dans chaque département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 1622 du 10 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 18 septembre 2006,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'indice des fermages pour l'ensemble du département du Cantal est constaté au 30 septembre 2006 à la valeur de 127,7.

Cet indice calculé selon la nouvelle composition arrêtée en 2005 est nommé indice nouveau.

Après application du coefficient de raccordement de 0.975, l'indice applicable dans le calcul du montant des fermages pour les échéances annuelles intervenant entre le 1 octobre 2006 et le 30 septembre 2007 est de :

$$127,7 \times 0,975 = \mathbf{124,5}$$

ARTICLE 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente (121,9) est de + 2,13 %.

ARTICLE 3 - La valeur du point est donc, à compter du 1^{er} octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2007, de :

- 1,937 € pour les terres nues et le cheptel
- 0,185 € pour les bâtiments d'exploitation autre que hors sol.

Les loyers maxima et minima sont réactualisés pour les différents bâtiments, les terres nues et le cheptel conformément à l'annexe jointe dont les valeurs correspondent au bail initial de 9 ans.

Ces loyers sont augmentés :

- de 5% pour les baux de 9 ans renouvelés sans clause de reprise sexennale,
- d'un taux, établi à la signature du bail entre les deux parties, plafonné à 15% pour les baux de 18 ans.

ARTICLE 4- Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et publié dans les formes habituelles.

Fait à AURILLAC, le 25 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Christian SOISMIER

année 2006/2007

1) Bâtiments d'exploitation autre que hors-sol

valeur du point 0,185 €

Montant/UGB logeable	Nb de points	Minima	Maxima
----------------------	--------------	--------	--------

1er catégorie	105 à 210	19,43 €	38,85 €
2em catégorie	20 à 105	3,70 €	19,43 €

2) Bâtiments annexes

Montant/ m ²	Minima	Maxima
1er catégorie	0,39 €	0,82 €
2em catégorie	0,33 €	0,39 €

3) Terres nues et cheptel

valeur du point	1,937 €
-----------------	----------------

Montant / Ha	Nb de points	Minima	Maxima
1er catégorie	50 à 80	96,85 €	154,96 €
2em catégorie	20 à 50	38,74 €	96,85 €
3em catégorie	10 à 20	19,37 €	38,74 €

4) Bâtiments Hors-sol

PRODUCTION	Nature et équipement	Unité	Valeur par unité et par catégorie		
			A	B	C
1-Elevage de porcs			maxi		mini
a) engraissement	Porcherie sans aménagement particulier	Place de porcs	6,55 €	5,46 €	4,36 €
	Porcherie aménagée(ventilation statique, nettoyage manuel...)	Place de porcs	9,82 €	8,08 €	6,55 €
	Porcherie de moins de 5 ans (ventilation dynamique, nettoyage et alimentation automatique)	Place de porcs	16,37 €	13,54 €	10,91 €
b) naissage	Porcherie ancienne	Place de truies	97,78 €	81,64 €	65,48 €
	Porcherie de - de 5 ans	Place de truies	195,57 €	163,05 €	130,53 €
2-Elevage de veaux	Bâtiment ancien sans aménagement particulier	Place de veaux	16,37 €	13,54 €	10,91 €
	Bâtiment aménagé	Place de veaux	21,82 €	18,99 €	16,37 €
3-Elevage de volailles	Poules pondeuses	m ² au sol	6,55 €	5,46 €	4,36 €
	Volailles de chair	m ² au sol	3,27 €	2,62 €	2,18 €
4-Elevage de lapins		m ² au sol	13,10 €	10,91 €	8,73 €
		cage	39,29 €	32,73 €	25,76 €
5- Pisciculture		m ² de bassin	9,82 €	8,08 €	6,55 €

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DÉCISION ADMINISTRATIVE RELATIVE À LA CENTRALISATION DE LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT (ET DE CERTAINES DÉCLARATIONS)

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DU CANTAL

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

DECIDE

Art. 1er.

« Les actes soumis à l'enregistrement et les déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, doivent être présentés au service des impôts des entreprises d'AURILLAC, sis 11 place de la Paix, compétent pour l'ensemble du département du CANTAL ».

Art. 2

La présente décision prend effet à la date du 1 Novembre 2006.

Art. 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à AURILLAC le 6 septembre 2006

Le Directeur des Services fiscaux

Régis BERGOT

ARRÊTÉ DOMAINE

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

Vu l'article R. 150-2 du Code du Domaine de l'Etat

Vu l'instruction du 27 décembre 1996 (* 9 A-1-96)

Vu le décret n° 2002-1323 du 29 octobre 2002 (BOI * 9-A2-02)

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée, pour émettre au nom de l'Administration les avis d'évaluation, à :

- M. Vincent DESTAING, Directeur Divisionnaire des Impôts, sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DESTAING, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Jean-Michel ALLARD, Directeur Divisionnaire des Impôts.

- M. Jean-Luc BRUGIERE, Inspecteur Départemental des Impôts, Responsable du Centre des Impôts Foncier, dans la limite de 250 000 € en valeur vénale et 30 500 € en valeur locative.
- Mme Marie-Odile POLONAI, Inspectrice des Impôts et Mme Françoise MAZE, Inspectrice des Impôts, dans la limite de 120 000 € en valeur vénale et 16 000 € en valeur locative.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Vincent DESTAING, Directeur Divisionnaire des Impôts, pour signer, sans aucune limite :

- tous les actes d'acquisition, d'aliénation ou de prise à bail concernant les services de l'Etat ;
- fixer les redevances pour occupation temporaire du domaine public et concessions ;
- fixer les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire des biens de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Jean-Michel ALLARD, Directeur Divisionnaire des Impôts.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à M. Jean-Luc BRUGIERE, Inspecteur Départemental des Impôts, Responsable du Centre des Impôts Foncier, à effet de :

- signer les actes d'acquisition et prises à bail intéressant les services publics de l'Etat, sauf ceux présentant des difficultés particulières ou susceptibles de conférer au bailleur des droits exceptionnels ;
- fixer les redevances pour occupation temporaire du domaine public et pour concessions (redevances résultant de l'application du barème : sans limitation ; autres redevances lorsque le montant annuel est inférieur à 7 700 €) ;
- fixer les conditions financières des locations et conventions d'occupation précaire lorsque la valeur locative n'excède pas le chiffre fixé par l'article A03 § 1° du Code du Domaine de l'Etat.

AURILLAC, le 4 septembre 2006
Le Directeur des Services Fiscaux,
Régis BERGOT.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

ARRÊTÉ 2006-15-45 DU 18/08/2006 PORTANT VERSEMENT TRIMESTRIEL DES RESSOURCES LIÉES À L'ACTIVITÉ AU **CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC**

Nos FINESS:

- Entité juridique: 150780096
- Budget principal: 150000040
- Budget Annexe SSLD: 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de la valorisation de l'activité déclarée **au deuxième trimestre 2006** est égal à 4 298 517,71€, soit

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 3 972 855,67 €, soit:

- 3 285 143,78 € au titre des forfaits «groupes homogènes de séjours» (GHS) et leurs éventuels suppléments, y compris la dialyse
- 36 319,31 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 158 653,58€ au titre de la valorisation de l'HAM
- 4 435,45 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse;
- 488 303,55 € au titre des actes et consultations externes;

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 182 874,86€;

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 142 787,18 €.

Article 2 — Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale sont de 8 842 704,30 €.
(Cumul du 1^{er} et second trimestre 2006)

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale — Secrétariat
Immeuble « le Saxe»
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5— Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2006/15/46 DU 18/08/2006 PORTANT VERSEMENT TRIMESTRIEL DES RESSOURCES LIÉES À L'ACTIVITÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

Nos FINIESS:

Entité juridique: 150780468

Budget principal: 150000164

Budget Annexe SSLD 150783181

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de la valorisation de l'activité déclarée **au deuxième trimestre 2006** est égal à 429 956,74 €, soit:

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 429 956,74 €, soit:

- 392 002,10 € au titre des forfaits «groupes homogènes de séjours» (GHS) et leurs éventuels suppléments, y compris la dialyse
- 5 918,62 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)
- 32 036,02 € au titre des actes et consultations externes;

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €;

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 869 153,78 €. (cumul du 1^{er} et second trimestre 2006)

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale — Secrétariat
Immeuble « le Saxe»
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
Article 5— Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur MARTIN Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par A GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2006/15/47 DU 18/08/2006 PORTANT VERSEMENT TRIMESTRIEL DES RESSOURCES LIÉES À L'ACTIVITÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-FLOUR

Nos FINIESS:

Entité juridique : 150780088

Budget principal : 150000032

Budget Annexe SSLD : 150783363

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1~ — Le montant dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 est égal à 1 351 550,08 €, soit

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 1 244 882,91 €, soit:

1 082 670,20 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours» (GEIS) et leurs éventuels suppléments, y compris la dialyse

15 496,31 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences» (ATU)

1 255,52 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse;

71

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 07 (4 septembre – 29 septembre 2006)
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

145 460,88 € au titre des actes et consultations externes

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 78 487,07€;

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 28 180,10€. -

Article 2 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 2 700 560,65€.
(cumul du 1^{er} et second trimestre 2006)

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale — Secrétariat Immeuble « le Saxe»
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Madame BJDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMANN Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRÊTÉ 2006/15/48 DU 10/08/2006 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC est modifiée comme suit :

Représentant des usagers :

M LACOSTE Emile en remplacement de Mme TOURNADRE (ne renouvelle pas son mandat)

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC, ainsi qu'à toutes les personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRÊTÉ RECTORAL N° 2006-390 DU 7 SEPTEMBRE 2006 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE CHARGÉE D'EXAMINER LES CANDIDATURES À L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE DE MÉRITE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND CHANCELIER DES UNIVERSITES
VU la circulaire n° 2001-100 du 07 juin 2001 relative aux modalités d'attribution des "bourses de mérite" ;
VU les résultats du scrutin du 23 mars 2006 concernant l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Clermont-Ferrand, et l'arrêté rectoral n° 2006-155 du 13 avril 2006 portant nomination des administrateurs du Conseil d'Administration du CROUS de Clermont-Ferrand ;

ARTICLE 1ER : La composition de la commission académique chargée d'examiner les candidatures à l'attribution d'une bourse de mérite est présidée par le Recteur d'Académie ou son représentant. Elle se compose comme suit :

Représentants des universités :

Madame la Présidente de l'Université d'Auvergne - CLERMONT I ou son représentant

Madame la Présidente de l'Université Blaise Pascal - CLERMONT II ou son représentant

Madame Martine BAUDET-POMMEL - Vice-Présidente du conseil des études et de la vie universitaire de l'Université d'Auvergne - CLERMONT I

Monsieur Gilles BOURDIER, Vice-Président du conseil des études et de la vie universitaire de l'Université Blaise Pascal - CLERMONT II

Représentants de personnalités qualifiées (anciens élèves de l'ENA, ENM ou d'une grande école scientifique en fonction dans l'Académie) :

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Secrétaire Général de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne ou son représentant Monsieur Alain CARTALLER, Directeur des Actions Interministérielles

Monsieur Robert POUGHON, Président de chambre à la Cour d'Appel de RIOM

Représentants élus des étudiants :

Monsieur Shameer ISSANY, Vice-Président étudiant ou son suppléant Monsieur Jérémie NOEL

Mademoiselle Aurélie BERTAUX ou son suppléant Monsieur Pierre-Marie BROU

Monsieur Loïc BOUCHET ou son suppléant Monsieur François HERVOCHON

Monsieur Serge FERREIRA ou son suppléant Monsieur Jean-Charles IDOUX

Monsieur Renaud MASCRE ou sa suppléante Mademoiselle Anne-Sophie RICHARD

Monsieur Guillaume COMPTOUR ou son suppléant Monsieur Moustapha DOUMBOUYA

Mademoiselle Elodie CHARMET ou sa suppléante Mademoiselle Katia FUCHEY

Représentant du CROUS :

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Clermont-Ferrand ou son représentant.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 septembre 2006

Le Recteur,

Chancelier des Universités

Gérard BESSON

ARRÊTÉ RECTORAL N° 2006-391 DU 7 SEPTEMBRE 2006 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'ALLOCATION D'ÉTUDES

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Chancelier des Universités

VU le Code de l'Éducation ;

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié, relatif aux missions et à l'organisation des oeuvres universitaires et notamment les articles 14, 16 et 17 ;

VU le scrutin du 23 mars 2006 ;

VU la circulaire n° 2006-059 du 31 mars 2006 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;

VU l'arrêté rectoral n° 2006-155 du 13 avril 2006 portant nomination des administrateurs du conseil d'administration du CROUS ;

VU l'arrêté rectoral n° 2006-369 du 29 août 2006 portant nomination du Vice-Président du conseil d'administration du CROUS ;

ARRETE

73

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 07 (4 septembre – 29 septembre 2006)
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

ARTICLE 1 -

La commission académique d'allocation d'études est présidée par le Recteur d'Académie ou son représentant, assisté du Vice-Président étudiant.

Elle est constituée des membres suivants :

Au titre des membres de l'administration :

- Monsieur le Directeur du CROUS ou son représentant
- Madame Martine BAUDET-POMMEL, Vice-Présidente du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de l'Université d'Auvergne - CLERMONT I
- Monsieur Gilles BOURDIER, Vice-Président du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de l'Université Blaise Pascal - CLERMONT II
- Monsieur François SAINT GERMAIN, Chef du service de l'étudiant et des relations internationales de l'Université d'Auvergne - CLERMONT I
- Monsieur Jacques BLANQUET, Chef du service des études et formations initiales de l'Université Blaise Pascal - CLERMONT II
- Monsieur Bernard DANTAL, Conseiller municipal de la Ville de Clermont-Ferrand
- Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant, Monsieur Thierry LOUTON, Chef des services, ou Madame Dominique FERRIERE, Chef de Division Trésorerie Générale du Puy-de-Dôme
- Madame Anne-Marie VINCENT, Attachée de Direction à la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme

Au titre des représentants étudiants :

- Monsieur Shameer ISSANY, Vice-Président étudiant ou son suppléant Monsieur Jérémie NOEL
- Mademoiselle Aurélie BERTAUX ou son suppléant Monsieur Pierre-Marie BROU
- Monsieur Loïc BOUCHET ou son suppléant Monsieur François HERVOCHON
- Monsieur Serge FERREIRA ou son suppléant Monsieur Jean-Charles IDOUX
- Monsieur Renaud MASCRE ou sa suppléante Mademoiselle Anne-Sophie RICHARD
- Monsieur Guillaume COMPTOUR ou son suppléant Monsieur Moustapha DOUMBOUYA
- Mademoiselle Elodie CHARMET ou sa suppléante Mademoiselle Katia FUCHEY

ARTICLE 2 -

Des personnalités qualifiées susceptibles d'éclairer la commission peuvent être invitées par le Recteur d'Académie, à titre consultatif.

ARTICLE 3 -

Les représentants des étudiants sont nommés jusqu'au terme de leur mandat électif.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 7 septembre 2006

Le Recteur,
Chancelier des Universités,
Gérard BESSON

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RHONE ALPES – AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2006-1500 PORTANT TARIFICATION 2006 DU SERVICE D'ENQUÊTES SOCIALES GÉRÉ PAR L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CANTAL

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2004-2154 du 10déc 2004 relatif à la création et l'habilitation du Service d'Enquêtes Sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le service ES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2005 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne en date du 7 septembre 2006 ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'Enquêtes Sociales par courrier transmis le 18 septembre 2006;

Sur rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, la tarification des prestations du Service d'Enquêtes Sociales géré par L'UDAF du CANTAL est fixée à :

Type de prestation	Montant en euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	2 463,05 €

ARRÊTE

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 ave Maréchal de Saxe 69427 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du CANTAL.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 20 septembre 2006

LE PREFET

Signé : Jean-François DELAGE

Jean-François DELAGE

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (Voir rubrique «bibliothèque» ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (Direction des actions interministérielles – DACI) – Cours Monthyon – 15000 AURILLAC